

**Grand
Nancy**

communauté
urbaine & humaine

Communauté Urbaine du Grand Nancy

**Délégation de la gestion du service public des
transports urbains**

CONVENTION DE DELEGATION

CONVENTION DE DELEGATION

POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DES

TRANSPORTS URBAINS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND NANCY

Entre les soussignés :

La Communauté urbaine du Grand Nancy, représentée par son président, M. André ROSSINOT, agissant en application d'une délibération du Conseil communautaire en date du 25 novembre 2011,

Ci-après dénommée « l'Autorité organisatrice »

D'une part,

Et :

Connex Nancy, SAS au capital de 1 316 250 €, dont le siège social est à NANCY, 59 rue Marcel Brot, immatriculée au RCS de Nancy sous le n° 442 528 873, représentée par son Président, Monsieur Jean Pierre SCHELFHAUT.

Ci-après dénommée « le Déléataire »

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Au terme d'une consultation organisée en application des dispositions des articles L. 1411-1 à 1411-18 du Code général des collectivités territoriales, l'Autorité organisatrice a décidé de confier la gestion des transports publics de voyageurs, définis à la présente convention, à la société VEOLIA TRANSPORT URBAIN, SAS au capital de 8 031 617 €, dont le siège est situé Parc des Fontaines 169, avenue Georges Clemenceau 92000 NANTERRE, immatriculée au RCS Nanterre sous le n° B 344 379 060,

Selon les règles formulées au dossier de consultation, chaque candidat devait s'engager, si sa proposition était retenue par l'Autorité organisatrice, à assurer sa mission de déléataire dans le cadre d'une société spécifique dont il prenait l'engagement de détenir et conserver le contrôle, ayant pour objet exclusif l'exploitation des services, objet de la convention de délégation de service public. Le dimensionnement des fonds propres de cette société spécifique et / ou les garanties dont elle bénéficie de la part de son actionnaire de référence doivent permettre de fournir à l'Autorité organisatrice toutes les assurances nécessaires à la solidité de sa structure financière pour remplir les engagements du déléataire.

VEOLIA TRANSPORT URBAIN a indiqué que la société dédiée dont la mise en place était ainsi requise est la société Connex Nancy.

Il a en conséquence été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

TITRE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION.....	5
Article 1. - Objet du contrat.....	5
Article 2 - Durée	7
Article 3 - Exclusivité - Marque	7
TITRE II - CONDITIONS GENERALES DE L'EXPLOITATION.....	8
Article 4 - Consistance de l'offre - Programme pluriannuel	8
Article 5 - Sous-traitance des services de transport	11
Article 6 - Continuité du service	11
Article 7 - Pouvoirs et obligations du Délégué – Exploitation et sécurité du service.....	12
Article 8 - Qualité du service et protection de l'environnement.....	13
Article 9 - Responsabilité du Délégué.....	15
Article 10 - Assurances.....	16
Article 11 - Contrats avec des tiers	17
TITRE III - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION	18
Article 12 - Modifications du cahier des charges à l'initiative de l'Autorité Organisatrice.....	18
Article 13 - Modifications à l'initiative du Délégué, soumises à l'autorisation de l'Autorité Organisatrice.....	20
Article 14 - Modification de l'offre par le Délégué après information de l'Autorité Organisatrice.....	21
Article 15 - Modifications résultant d'événements identifiés ou exceptionnels	22
Article 16 – Adaptations – Services non concernés.....	23
Article 17- Mission d'études et d'assistance du Délégué	24
TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE DE TRANSPORT DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE	26
Article 18 – Conditions d'exploitation	26
Article 19 – Conditions financières	27
TITRE V – BIENS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION.....	29
Article 20 - Biens fournis par l'Autorité Organisatrice.....	29
Article 21 - Biens fournis par le Délégué	30

Article 22 – Entretien des biens nécessaires à l’exploitation	32
Article 23 – Régime fiscal	32
TITRE VI - REGIME FINANCIER.....	34
Article 24 - Tarification des services.....	34
Article 25 - Contribution forfaitaire.....	34
Article 26 - Indexation du terme Dn.....	36
Article 27 - Indexation du terme Rn.....	40
Article 28 - Raccordement d’indices	41
Article 29 - Ecart sur l’engagement annuel Rn _{trafic} et sur l’engagement Rn _{divers} ..	41
Article 30 - Modalités de règlement	42
Article 31- Révision de la contribution forfaitaire	44
Article 32 - Révision des formules d’indexation	45
Article 33 - Procédure de révision	45
Article 34 - Comptabilité.....	45
TITRE VII – INFORMATION - CONTROLE- SANCTIONS	47
Article 35- Rapport du Délégué.....	47
Article 36 – Information de l’Autorité Organisatrice - Concertation.....	47
Article 37- Contrôle de l’Autorité Organisatrice	48
Article 38 - Pénalités	49
Article 39. -Exécution d’office.....	50
Article 40 -Mesures d’urgence	50
Article 41 -Déchéance	50
TITRE VIII - FIN DE LA CONVENTION.....	52
Article 42 - Echéance de la convention	52
Article 43 - Résiliation unilatérale.....	53
Article 44 - Résiliation sans indemnité.....	55
TITRE IX- DISPOSITIONS DIVERSES	56
Article 45 - Conciliation - Litiges - Jurisdiction compétente.....	56
Article 46- Election de domicile	56

TITRE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

Article 1. - Objet du contrat

L'Autorité Organisatrice confie au Délégataire, dans les conditions définies ci-après, la délégation du service public des transports urbains dont la consistance et les modalités d'exploitation sont décrites au cahier des charges ci-annexé.

1.1. Prérogatives de l'Autorité Organisatrice

L'Autorité Organisatrice exerce les prérogatives suivantes :

- définition du niveau de service : création, modification et suppression des lignes et des services sur proposition le cas échéant du délégataire ;
- mise à disposition de biens nécessaires à l'exploitation (matériel roulant, équipements, installations fixes dépôt...);
- réalisation des opérations de grand levage du tram et l'entretien de la plate-forme du tram, y compris le rail ;
- fixation des tarifs ;
- contrôle de l'activité du Délégataire et de la qualité du service offert aux usagers ;
- communication institutionnelle ;
- relations avec les autres autorités organisatrices.
- conception, financement et réalisation de la ligne 2 telle que définie à l'article 4.4., y compris le matériel roulant à l'exception des investissements qui, en application de la présente Convention, relèvent du Délégataire.

1.2. Missions du Délégataire

Le Délégataire est chargé :

En matière d'exploitation :

- des services de la première, puis de la deuxième ligne de transport en commun en site propre (dénommée « ligne 2 » dans la présente convention),
- des services d'autobus assurés directement par le Délégataire,
- des services éventuellement sous-traités à des transporteurs tiers,
- du service de transport pour les personnes à mobilité réduite,

- de la gestion du pôle d'échanges intermodal, de l'Espace Transport et de l'agence commerciale de la rue du docteur Schmitt,
- de l'exploitation des parcs-relais existants de Mouzimpré, Brabois et Deux Rives

En matière d'investissement :

- réalisation de certains petits investissements, conformément au plan figurant aux chapitres 3 et 7 du cahier des charges ;
- assistance à l'autorité organisatrice dans le cadre des missions définies à l'article 17.2 de la présente convention.

Dans ce cadre, les missions et responsabilités du délégataire englobent notamment :

- la mise en œuvre des services de transport définis par la Communauté urbaine ;
- la fourniture et gestion de l'ensemble des moyens, matériels et humains, nécessaires à l'exploitation, autres que les biens mis à disposition par la Communauté urbaine, tel que défini ci-dessus ;
- la gestion de l'ensemble des relations avec les usagers ;
- la maintenance des infrastructures, des véhicules et d'une manière générale de l'ensemble des biens, mobiliers et immobiliers, nécessaires à l'exploitation, selon la répartition des tâches prévue au tableau de synthèse du chapitre 7. ;
- la passation de contrats de sous-traitance et gestion des relations avec les entreprises sous-traitantes ;
- la conception et mise en œuvre des actions d'information de la clientèle et de promotion du réseau, sous le contrôle de l'Autorité Organisatrice ;
- les propositions relatives aux adaptations du réseau, en termes d'offre (tracé des lignes, fréquence...), de tarification ;
- la mise en œuvre éventuelle des options définies à l'article 4-5 de la présente convention

Le régime financier applicable est celui d'une contribution forfaitaire versée au Délégué par l'Autorité Organisatrice, dont les modalités sont définies par la présente convention.

1.3. Conventions avec d'autres instances

Les actions de l'Autorité organisatrice et du Délégué s'inscrivent dans le cadre de conventions conclues ou à conclure avec d'autres partenaires, et doivent être compatibles avec les engagements pris à ce titre.

A la date de conclusion de la présente convention, ces partenariats s'appuient sur les conventions suivantes :

- Convention entre la Communauté urbaine du Grand Nancy, la Communauté de communes du Bassin de Pompey et les exploitants des réseaux urbains de Pompey et de Nancy concernant la création de titres mixtes valables sur les PTU de Pompey et de Nancy,
- Convention entre le Syndicat mixte des transports suburbains de Nancy, la Communauté urbaine du Grand Nancy et les exploitants urbains et suburbains relative à l'exploitation des lignes 12 et 14 et à la répartition des recettes liées aux titres de transports combinés urbain-suburbain,
- Convention relative à l'exploitation du réseau Sub-NORD (ex ligne 10) sur le PTU du Grand Nancy conclue entre le Syndicat Mixte des Transports Suburbains de Nancy et la Communauté urbaine du Grand Nancy,
- Convention entre la Région Lorraine, la Communauté urbaine du Grand Nancy la SNCF et l'exploitant du réseau STAN pour le développement du transport collectif multimodal de voyageurs dans l'agglomération nancéienne,
- Convention fixant les relations entre le Conseil général de Meurthe-et-Moselle et la Communauté urbaine du Grand Nancy en matière d'organisation et de financement des transports scolaires,
- Convention encadrant l'organisation des transports scolaires entre la Communauté urbaine du Grand Nancy et le Syndicat Mixte des Transports Suburbains de Nancy,
- Convention financière d'utilisation du pôle intermodal Place de la République entre la Communauté urbaine du Grand Nancy et le Syndicat mixte des transports suburbains de Nancy,
- Convention financière d'utilisation du pôle intermodal Place de la République entre la Communauté urbaine du Grand Nancy et le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle,
- Convention de partage des recettes MixCités,
- Convention portant création d'un système d'information multimodale régional

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 7 (sept) ans courant à partir du 1^{er} janvier 2012. Elle expire le 31 décembre 2018.

Article 3 - Exclusivité - Marque

Pendant la durée de la convention, l'Autorité Organisatrice accorde au Délégué l'exclusivité des services de transports publics de voyageurs relevant de sa compétence. L'exclusivité ne s'applique pas aux extensions éventuelles du territoire de la Communauté urbaine, dans la mesure où celles-ci modifieraient de manière substantielle l'économie de la présente convention.

D'une façon générale, les actions de communication du Délégué, notamment sa charte graphique, doivent s'inscrire dans le cadre de l'identité graphique du réseau, en ce qui concerne aussi bien les services assurés directement par le Délégué que les services sous-traités.

La marque STAN est propriété de l'Autorité Organisatrice qui autorise le Délégué à en faire usage pendant la durée de la convention.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES DE L'EXPLOITATION

Article 4 - Consistance de l'offre - Programme pluriannuel

4.1 - Réseau initial

La consistance de l'offre lors de l'entrée en vigueur de la présente convention figure au chapitre 1 du cahier des charges ci-annexé.

4.2 - Réseau restructuré

Le réseau fera l'objet d'une restructuration liée à la mise en service de la ligne 2, et aboutissant à la mise en place des services décrits au chapitre 2 du cahier des charges.

La date de mise en service du réseau restructuré est concomitante à la mise en service de la ligne 2.

Au cas où cette date ne serait pas respectée, il sera fait application des dispositions de la présente convention relatives à la modification de l'offre de transport.

4.3 - Programme pluriannuel

Dans le cadre de ses prérogatives, l'Autorité Organisatrice procède chaque année à l'actualisation de sa politique de transport, traduite à la date d'effet de la présente convention, sur la base du cahier des charges initial, en un programme et un budget prévisionnel associé.

Ces programme et budget pluriannuels prévisionnels de référence de l'Autorité Organisatrice comportent notamment, pour la durée de la présente convention :

- les objectifs concernant l'évolution du trafic et la qualité des services,
- l'évolution de l'offre kilométrique,
- les éléments de la politique tarifaire,
- l'évolution des recettes incluant la contribution forfaitaire,
- les actions à engager en ce qui concerne le développement des transports publics,
- les investissements à la charge de chacune des parties.

Ces éléments sont détaillés aux chapitres 3 et 9 du cahier des charges.

Avant le 15 octobre de chaque année, le Délégué propose à l'Autorité Organisatrice, pour l'année suivante, un plan annuel d'adaptation des services comprenant les éléments d'un nouvel examen du programme et du budget de l'Autorité Organisatrice prévisionnels de référence afin de permettre à celle-ci, si nécessaire, de se prononcer sur l'évolution des différents éléments de sa politique de transport (offre, tarification des services, plan d'investissement, etc.).

L'Autorité Organisatrice formule ses observations et son accord sur ces programmes et budgets définitivement arrêtés avant le 31 décembre ou, si les circonstances l'exigent, sitôt le vote de son budget.

Toute décision entraînant modification du programme de référence fera l'objet d'une prise en compte selon les règles définies à la présente convention et, si nécessaire, d'un avenant à la présente convention et/ou au cahier des charges.

Hormis les décisions résultant des dispositions ci-dessus, toute variation significative constatée dans l'évolution des données des programme et budget prévisionnels de référence définis aux chapitres 3, 8 et 9, modifiés ou non, et susceptibles de provoquer le déséquilibre économique de l'exploitation, pourra entraîner modification dans les conditions de l'article 12.

4.4 - Conditions de mise en service de la deuxième ligne de transport en commun en site propre

Définition générale

Il est prévu la mise en service, pendant la durée de la présente convention, d'une deuxième ligne de TCSP sous forme de bus à haut niveau de service (BHNS) majoritairement en site propre dont les caractéristiques sont définies au chapitre 2 du cahier des charges.

Les charges forfaitaires d'exploitation sur lesquelles s'engage le Délégué incluent des charges relatives à la mise en service de la seconde ligne de TCSP. Ces charges sont détaillées au chapitre 9 du cahier des charges ; elles couvrent les coûts des déviations de lignes pendant les travaux, les dépenses de préparation et de lancement (formation, information, communication) les études pour la restructuration du réseau bus (en complément des études de maîtrise d'œuvre).

Le système de BHNS mis à disposition par l'Autorité Organisatrice comprend :

- les infrastructures (plateforme, stations) ;
- le matériel roulant ;
- les équipements liés à l'exploitation (radio, SAEIV, billettique), qui seront une extension des systèmes en service sur le réseau ;

Définition des tâches incombant à l'Autorité Organisatrice

L'Autorité Organisatrice assure la fourniture des éléments du système : matériel roulant, infrastructures (plate-forme, stations), selon le détail exposé au chapitre 3 du cahier des charges.

Définition des tâches incombant au Délégué

Le Délégué assure toutes les tâches de préparation de la mise en exploitation de la ligne 2 : formation du personnel à la conduite du véhicule retenu, information à l'intérieur de l'entreprise, information du public.

Planning et coordination des travaux

Le planning de mise en place de la deuxième ligne de TCSP, ainsi que de réalisation des investissements liés figure au chapitre 3 du cahier des charges. D'une façon générale, le Délégué prendra toutes les mesures de son ressort afin d'adapter l'exploitation du réseau à la réalisation de ces travaux.

Toutefois, les modifications éventuelles du planning ne pourront donner lieu à aucun recours du Délégué contre l'Autorité Organisatrice, mais les parties procéderont alors à une adaptation des conditions financières.

Perturbations pendant la période de construction

Les conséquences sur la contribution forfaitaire des perturbations du réseau pendant la période de construction de la deuxième ligne de TCSP, tenant compte notamment :

- du coût des détournements de lignes et de mise en place de services supplémentaires pour pallier les perturbations dues aux travaux de construction ;
- de l'impact sur la fréquentation du réseau,

sont prises en compte dans le montant des produits et charges contractuels pendant la période de construction, en fonction d'une hypothèse de démarrage des travaux au premier semestre 2012.

Si pendant la période de travaux, l'offre kilométrique varie de 1% par rapport aux prévisions définies au chapitre 9, les dispositions de l'article 12.3 s'appliqueront.

Pendant la période de travaux, les lignes concernées par les travaux (c'est-à-dire dont l'itinéraire emprunte un secteur en travaux) seront exclues de l'échantillon permettant de calculer certains des indicateurs de qualité qui se trouveraient compromis par les travaux, prévus à l'article 8 de la présente convention. Les indicateurs qualité pris en compte pendant la période de travaux seront définis au chapitre 6.

Ces indicateurs feront toutefois l'objet d'un suivi statistique particulier dont un compte-rendu mensuel sera adressé à l'Autorité organisatrice pendant toute la période des travaux. Les éléments à intégrer dans ce compte-rendu spécifique sont précisés au chapitre 10 du cahier des charges.

Mise en service de la ligne 2

La date prévisionnelle de mise en service de la ligne 2 est **le mois de juillet 2013**.

Si, du fait de l'Autorité Organisatrice, cette mise en service intervient avec plus de trois mois de retard, soit à partir du 1^{er} octobre 2013, le Délégué peut facturer à l'Autorité Organisatrice une compensation d'un montant mensuel de 90.000€ H.T. ayant pour objet d'indemniser le Délégué des surcoûts générés par ce retard.

Si, du fait du Délégué, cette mise en service intervient avec plus d'un mois d'un retard, l'Autorité Organisatrice pourra appliquer les pénalités prévues à l'article 38.

4.5 - Options

Les services de nuit, la mise en place du post-paiement et la mise en place du B-Pass constituent des options qui pourront être mises en œuvre sur décision de l'Autorité Organisatrice, aux conditions techniques et financières décrites au chapitre 4 du cahier des charges.

Article 5 - Sous-traitance des services de transport

L'Autorité Organisatrice autorise le Délégué à sous-traiter partiellement les services de transport qui font l'objet de la présente convention. Dans ce cas, le Délégué reste entièrement responsable, vis-à-vis de l'Autorité Organisatrice, de l'exécution des services sous-traités. Les sous-traitants exécutent le service sous la direction du Délégué et ne pourront se retourner contre l'Autorité Organisatrice pour quelque motif que ce soit.

Les services sous-traités, ainsi que la liste des sous-traitants agréés à l'entrée en vigueur de la présente convention figurent au chapitre 1 du cahier des charges.

Les sous-traités que le Délégué conclurait pendant la durée de la présente convention devront faire l'objet d'un agrément préalable de l'Autorité Organisatrice. Ils ne pourront avoir une date d'échéance postérieure à celle de la présente convention.

Les dispositions ci-dessus ne concernent pas le recours à la sous-traitance ponctuelle et de courte durée nécessitée par l'obligation de continuité du service public ou motivé par une situation exceptionnelle et /ou une contrainte d'ordre technique. Dans ces cas le recours à la sous-traitance est dispensé d'autorisation préalable ; le Délégué aura néanmoins l'obligation d'informer l'Autorité Organisatrice dans les meilleurs délais et d'en faire état dans ses comptes-rendus.

Au cas où le Délégué envisage de recourir à une sous-traitance de longue durée non prévue dans les conditions initiales, il propose à l'Autorité Organisatrice le sous-traitant pressenti :

- si celui-ci fait partie des sous-traitants agréés mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessus, l'Autorité Organisatrice dispose d'un délai de deux mois pour refuser cet accord : passé ce délai, son accord est réputé acquis,
- si celui-ci ne fait pas partie des sous-traitants agréés mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessus, la mise en œuvre de cette modification ne peut intervenir que suite à l'accord exprès de l'Autorité Organisatrice.

L'ensemble des sous-traités, actuels et futurs, conclus par le Délégué, comportant les conditions financières de la sous-traitance, sont communiqués à l'Autorité Organisatrice pour information.

Article 6 - Continuité du service

6.1. Principes généraux

Le Délégué est tenu d'assurer la continuité des services fixés au cahier des charges, quelles que soient les circonstances, cas de force majeure ou de grève exceptés. Est considéré comme cas de force majeure, au sens de la présente convention, tout fait ou circonstance, irrésistible, extérieur aux parties, imprévisible ou si prévisible, inévitable, indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être empêché par ces dernières, malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

En cas de défaillance d'un sous-traitant, le Délégué mettra tout en œuvre pour pourvoir à son remplacement dans la limite de ses disponibilités en personnel et en matériel, ou par recours à un autre transporteur, lui-même sous-traitant.

En dehors de ces cas, il supporte toutes les dépenses engagées par l'Autorité Organisatrice pour faire assurer provisoirement les services prévus, dans les conditions du cahier des charges, après mise en demeure non suivie d'effet sous 48 heures.

6.2. Dispositions des articles L. 1222-1 à L. 1222-12 du code des transports

En application des dispositions des articles L1222-1 à L.1222-12 du code des transports, figurent au chapitre 8 du cahier des charges :

- les dessertes prioritaires en cas de perturbations prévisibles du trafic,-
- les dispositions en matière de niveau de service en fonction de l'importance de la perturbation,
- le plan de transport adapté aux priorités de desserte,
- le plan d'information des usagers.

Le Délégué informe l'Autorité Organisatrice au plus tard 24 heures avant la survenance de la perturbation.

En cas de perturbations prévisibles du trafic, et exception faite du cas de la grève faisant l'objet des dispositions spécifiques visées à l'article 8.1 de la présente Convention, le non respect par le Délégué des engagements visés ci-dessus est susceptible de donner lieu, outre l'application des dispositions de l'article L.1222-11 du code des transports relatives au remboursement des titres de transport aux usagers, à une pénalité de 5 000 € par jour de non-conformité constatée, montant exprimé en euros 2011 qui sera indexé par application de la formule définie à l'article 26.1 de la présente convention.

Les mêmes pénalités seront applicables en cas de non-respect par les sous-traitants de leurs engagements dans ce même domaine.

6.3. Droit de retrait

En cas d'exercice du droit de retrait dans le cadre des articles L 4131-1 à L 4131-4 et L 4132-1 à L 4132-5 du Code du travail, il sera fait application de la réfaction prévue à l'article 30.2.

Article 7 - Pouvoirs et obligations du Délégué – Exploitation et sécurité du service

7.1. Principes

Sous réserve des règles fixées par la présente convention et son cahier des charges, le Délégué dispose de tous pouvoirs en ce qui concerne le choix et l'organisation des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le Délégué est tenu de se conformer à toutes les injonctions qui pourraient lui être faites par les autorités compétentes, en application de la réglementation en vigueur, pour assurer la sécurité des

usagers, et, il est tenu de procéder, à ses frais, à toutes les modifications des installations en résultant et lui incombant conformément à la répartition des tâches entre l'Autorité Délégante et le Délégué telle qu'elle résulte du chapitre 7, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 31.

7.2. Règlement d'exploitation

Le règlement d'exploitation applicable est défini au chapitre 5 du cahier des charges.

7.3. Documents relatifs à la sécurité des lignes de transport en commun en site propre

Le Délégué assure la rédaction pour le compte de l'Autorité organisatrice des documents réglementaires relatifs à la mise en service et à l'exploitation des systèmes de transport en commun en site propre, tels que définis par le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés:

- dossier de définition de sécurité
- dossier préliminaire de sécurité
- dossier de sécurité et mise en exploitation commerciale.

Le Délégué assure la rédaction des documents relatifs à la sécurité incombant à l'exploitant :

- règlement de sécurité de l'exploitation,
- plan d'intervention et de sécurité.

Il intervient dans les mêmes conditions en ce qui concerne les obligations de réévaluation périodique de la sécurité.

Les documents existants à la date de conclusion de la présente convention figurent au chapitre 5 du cahier des charges, lequel sera complété au fur et à mesure de la mise à jour de ces documents ou de la production de nouveaux documents.

Le Délégué assure l'exploitation du Bus à Haut Niveau de Service conformément au code de la route et plus généralement à toutes dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 8 - Qualité du service et protection de l'environnement

8.1. Indicateurs de qualité du service

Pour inciter le Délégué à mener des actions ayant pour objectif d'améliorer la qualité de service, celui-ci bénéficiera d'un intéressement consistant en un système de bonus / malus. Le système de bonus / malus résultera du respect des critères suivants :

- la ponctualité des autobus et la régularité du tramway
- la fiabilité du matériel et du service (courses non effectuées ou perturbées)

- la propreté et la netteté du matériel roulant
- l'information de la clientèle (arrêts, véhicules, agences commerciales, ALLOSTAN)
- le confort et l'ambiance à bord (charge, allure et accostage, vente de titres, température et luminosité, quiétude)
- la gestion des réclamations
- la disponibilité des équipements (valideurs, distributeurs et bornes de gare)
- l'identité du réseau (tenue du personnel, charte graphique (stations et arrêts, parcs-relais, pôle d'échanges), livrée autobus et trams)
- la lutte contre la fraude (taux de contrôle, taux de fraude)
- le transport des personnes à mobilité réduite (accostage, information dynamique visuelle et sonore)

L'intéressement annuel maximal, en euros hors taxes, de chacun de ces indicateurs est limité aux valeurs dans le tableau ci-dessous :

CRITERES	INTERESSEMENT MAXIMAL
ponctualité des autobus et régularité du tramway,	+ 80 000 à – 80 000 €
fiabilité du matériel et du service	+ 40 000 à – 40 000 €
propreté et netteté du matériel roulant	+ 40 000 à – 40 000 €
propreté et netteté des espaces commerciaux	+ 40 000 à – 40 000 €
information de la clientèle,	+ 40 000 à – 40 000 €
confort et ambiance à bord,	+ 40 000 à – 40 000 €
gestion des réclamations,	+ 40 000 à – 40 000 €
disponibilité des équipements,	+ 40 000 à – 40 000 €
identité du réseau,	+ 40 000 à – 40 000 €
lutte contre la fraude,	+ 40 000 à – 40 000 €
transport des personnes à mobilité réduite.	
TOTAL	de – 480 000 € à + 480 000 €

Les indicateurs Qualité applicables pendant les travaux sont définis au chapitre 6 du cahier des charges.

Lors de la mise en service de la ligne 2, un critère de régularité propre à cette ligne sera mis en place, avec la même pondération financière et des caractéristiques similaires à celui applicable au tramway.

La définition de ces critères et les conditions de mise en œuvre des contrôles sont précisées au chapitre 6 du cahier des charges, qui expose également les pénalités applicables en cas de qualité insuffisante ou de situation inacceptable.

Les montants ci-dessus, exprimés en euros 2011, seront indexés par application de la formule définie à l'article 26.1.

Il est convenu que les contrôles qualité effectués durant les jours affectés par un événement exceptionnel tiendront compte de ce caractère exceptionnel, en ce qui concerne aussi bien l'adaptation éventuelle des niveaux de qualité à atteindre que, le cas échéant, des mesures palliatives qui se révéleraient nécessaires.

Ainsi, en cas de grève, seuls les indicateurs qualité ayant pour objet la continuité du service trouveront à s'appliquer. Il s'agit des indicateurs « continuité de service » qui portent, conformément à l'article 6.2, sur le niveau de desserte, le plan d'information voyageurs et la régularité moyenne du tram en circulation. Ils sont précisés au chapitre 6 du cahier des charges (partie C).

L'Autorité Organisatrice peut imputer une pénalité au Déléataire de 1.000 €/jour en cas de non atteinte des objectifs de régularité du tram en circulation.

La non-atteinte de ce dernier ne fera l'objet que d'un seul constat par jour mais pourra être renouvelée quotidiennement pour toute la durée de la grève.

Le contrôle est assuré par l'Autorité Organisatrice ou par une personne mandatée par elle, ce qui n'exclut pas que le Déléataire procède à des contrôles internes.

8.2. Protection de l'environnement

Le Déléataire participe activement à la politique de protection de l'environnement, et notamment de la qualité de l'air. Il respecte toutes les normes et prescriptions, qu'elles soient d'origine communautaire ou interne, applicables dans ce domaine.

En particulier, le Déléataire s'engage à :

- utiliser des carburants et des équipements conformes aux normes ;
- mettre en œuvre un processus de maintenance efficace des véhicules en vue de limiter leurs effets polluants ;
- contrôler régulièrement les émissions à l'échappement des autobus ;
- procéder à l'élimination systématique des déchets provenant de son activité, dans le strict respect de la législation en vigueur et en réduire au maximum la production.

De manière générale, le Déléataire assure une veille technologique dans le domaine de la protection de l'environnement et propose à l'Autorité Organisatrice des actions à entreprendre dans ce domaine.

Article 9 - Responsabilité du Déléataire

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le Délégué est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions de la présente convention.

Le Délégué fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de l'Autorité Organisatrice ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du Délégué, ce dernier renonçant par avance à tout recours à l'encontre de l'Autorité Organisatrice ou de ses assureurs.

En cas de sinistre, le Délégué prendra immédiatement toute mesure conservatoire tendant à la continuité du service.

Article 10 - Assurances

Le Délégué doit être assuré pour sa responsabilité civile sur la totalité du périmètre qui lui est confié.

La responsabilité du Délégué est engagée vis-à-vis des voyageurs pendant toute la durée de leur voyage, y compris lorsqu'ils sont dans les zones de rupture de charge lors des correspondances dans les conditions de droit commun.

En conséquence, le Délégué contracte, auprès de compagnies notoirement solvables, les assurances nécessaires pour couvrir l'intégralité de ses responsabilités, tant en ce qui concerne l'exploitation des ouvrages et du service public que sa responsabilité civile.

L'assurance souscrite doit, en outre garantir, selon les usages du droit commun, les risques découlant de l'exploitation du transport public, et couvrir les biens mobiliers et immobiliers dont le Délégué a la garde et/ou l'usage, le contrôle, la direction, contre les dommages d'incendie et d'explosion, et ceux qualifiés par les assureurs de risques annexés, y compris les dommages assurables résultant d'un événement ou phénomène pouvant être qualifié de force majeure ou cas fortuit.

Les polices d'assurance doivent comporter une renonciation formelle à tout recours contre l'Autorité Organisatrice dans le cadre des missions confiées au Délégué au titre du présent contrat.

Une copie des contrats d'assurance souscrits par le Délégué en application des dispositions du présent article sera systématiquement transmise à l'Autorité Organisatrice.

Une attestation d'assurance afférente aux contrats d'assurance souscrits par le Délégué en application des dispositions du présent article sera systématiquement transmise à l'Autorité Organisatrice.

Pour l'ensemble des polices d'assurance susceptibles d'être conclues par le Délégué, il est précisé que :

- la compagnie d'assurance ne pourra se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du Délégué qu'un mois après la notification à l'Autorité Organisatrice de ce défaut de paiement ; l'Autorité Organisatrice aura la faculté de se substituer au Délégué défaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de son recours contre le défaillant,

- les polices ne modifient en rien l'étendue et la nature des responsabilités du Déléataire résultant de l'application de la présente convention.

Article 11 - Contrats avec des tiers

L'Autorité Organisatrice et le Déléataire se réservent chacun le droit de conclure avec des tiers tout autre contrat relatif à des services de transport ou connexes qui ne sont pas de nature à concurrencer les services qui font l'objet de la présente convention ou à mettre en cause les dispositions de la présente convention.

Le Déléataire est notamment, dans ce cadre, autorisé à effectuer, pour compte de tiers, des services et des prestations de transports sous réserve que ces services et prestations ne puissent porter préjudice à l'exécution des missions liées à la gestion du service public qui lui est délégué. Il doit en informer préalablement l'Autorité Organisatrice.

De tels contrats avec les tiers effectués avec le matériel roulant mis à disposition par l'Autorité Organisatrice donneront lieu à versement à celle-ci d'une indemnité de réemploi d'un montant de 0,6713 € H.T. par kilomètre. Ce montant, exprimé en euros 2011 H.T., sera actualisé par application de la formule d'indexation définie à l'article 26.1.

TITRE III - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 12 - Modifications du cahier des charges à l'initiative de l'Autorité Organisatrice

12. 1. Règles générales

L'Autorité Organisatrice peut, en cours de convention, prendre l'initiative de modifications à la consistance et aux modalités d'exécution des services.

Dans ce cas, l'Autorité Organisatrice consulte le Délégué sur les mises en œuvre envisagées. Dans un délai maximum de trente jours calendaires à compter de la réception de la demande, le Délégué doit remettre à l'Autorité Organisatrice une étude détaillée comportant, notamment, les impacts commerciaux, techniques et économiques, et notamment les variations de l'offre kilométrique et des heures de production ainsi que, le cas échéant, les investissements nécessaires.

Les dispositions détaillées ci-après ne s'appliquent pas en cas de mise en œuvre des options définies à l'article 4.5 qui font l'objet d'un chiffrage spécifique en charges et en produits.

Il est précisé que les seuils de variation définis ci-dessous s'appliquent distinctement pour chacun des trois modes définis comme suit : tramway ; ligne 2, autobus exploités directement par le Délégué ou sous-traités.

Les modifications de l'offre de transport pour les personnes à mobilité réduite donnent lieu aux dispositions particulières définies au titre IV de la présente convention.

12. 2. Modifications dans la limite de 1 % de l'offre

Les modifications de l'offre intervenant dans la limite de 1 % de l'offre kilométrique ne donnent lieu à aucune modification de la contribution forfaitaire.

12. 3. Modifications de plus de 1 % dans la limite de 10 % de l'offre

Si les modifications décidées par l'Autorité Organisatrice se situent au-delà de 1 % et dans la limite de 10 % de l'offre telle que définie pour chaque année à l'article 4, leur valorisation s'effectue dans les conditions définies ci-dessous et entraîne une modification de la contribution forfaitaire versée par l'Autorité Organisatrice.

Impact sur les charges forfaitaires variables

L'impact sur les charges est calculé par application de la formule suivante :

$$DC = (Km \times CKm)$$

Dans laquelle :

DC = différentiel de coût

Km = désigne la variation des kilomètres de production lorsque cette variation dépasse le seuil de +/-1% et s'applique sur l'écart intégral entre le niveau de production kilométrique initial et le niveau de production kilométrique après modification.

CKm = coût kilométrique direct par mode incluant la main-d'œuvre de conduite, l'énergie et la maintenance, en euros H.T. (valeur année 2011)

Le détail des coûts kilométriques est présenté au Chapitre 9 du cahier des charges (rubrique – Bordereaux de Prix Unitaires).

Ces montants exprimés en euros 2011, feront l'objet d'une indexation annuelle par application de la formule définie à l'article 26.1

Impact sur les charges d'investissement

Le Délégué fournira à l'Autorité organisatrice les éléments nécessaires au calcul de la modification éventuelle du nombre de véhicules nécessaires en fonction de la variation de l'offre (graphicing), à fournir par l'Autorité organisatrice.

Impact sur les recettes forfaitaires

Lors des modifications (augmentation ou diminution) de l'offre, les recettes du trafic Rn_{trafic} telles que définies à l'article 25 ci-dessous, sont à corriger de l'évolution théorique de la fréquentation en fonction de l'offre réelle mise en œuvre par le Délégué.

L'évolution de l'engagement du délégataire sur la fréquentation s'apprécie en fonction des périodes et des zones géographiques où la modification intervient. Pour chacune de ces périodes et zones, il est déterminé des ratios de fréquentation, exprimés en V/K (voyageur par kilomètre présentés au Chapitre 9 du cahier des charges.

Correction = $V/Kr * \Delta Km$

V/Kr = ratio voyageur par kilomètre (validation) induit pour chacun des cas considéré

ΔKm = variation de l'offre kilométrique

Pour le cas où la modification porterait sur des segments d'offre atypiques (notamment des segments très chargés en cas d'augmentation de l'offre ou très peu chargés en cas de diminution) les parties pourront convenir de l'utilisation des données de la billettique pour déterminer l'impact de la modification sur la fréquentation.

Cette correction du nombre de voyageurs contractuels induit une correction corrélative de l'engagement sur les recettes du trafic, par application du coefficient K défini à l'article 27.1.

Le programme pluriannuel des services tel que défini à l'article 4.3 est alors ajusté en conséquence.

Suivi des modifications

Les services modifiés dans le cadre des dispositions ci-dessus donneront lieu à un suivi permettant d'apprécier au terme d'un délai d'un an l'impact réel de la mesure sur la fréquentation.

A l'examen de ce suivi, et s'il est mis en évidence un écart de plus de 20 % de la fréquentation constatée sur les services ayant fait l'objet d'une modification par rapport aux prévisions de fréquentation définies ci-dessus, la partie la plus diligente pourra demander un réexamen de la fréquentation contractuelle.

12. 4. Modifications supérieures à 10 % de l'offre

Si les modifications se situent au-delà de la limite de 10 % de l'offre annuelle fixée à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, leur mise en œuvre entraîne l'application des dispositions de l'article 31.

Le programme pluriannuel des services tel que défini à l'article 4.3 est alors ajusté en conséquence.

12. 5 Modifications de l'offre en raison de force majeure

Si un cas de force majeure tel que défini à l'article 6 entraîne une modification de l'offre au-delà du seuil de 1% prévu à l'article 12.3, la valorisation des kilomètres effectués durant cette période s'effectue, pour les kilomètres impactés par ce cas de force majeure, dans les conditions définies au Chapitre 9 du cahier des charges (rubrique – bordereaux de prix unitaires) - Cas de Force Majeure, et entraîne une modification de la contribution forfaitaire versée par l'Autorité Organisatrice conformément aux dispositions de l'article 30.2.

Article 13 - Modifications à l'initiative du Délégué, soumises à l'autorisation de l'Autorité Organisatrice

Le Délégué peut prendre l'initiative de modification dans les conditions visées ci-après :

13.1. Modifications proposées par le Délégué dans le cadre du plan annuel d'adaptation des services

Le Délégué doit être une force de proposition et de conseil vis à vis de l'Autorité Organisatrice pour l'évolution de l'offre de services. A cet effet, il présente à l'Autorité Organisatrice dans le cadre du plan annuel d'adaptation des services défini à l'article 4.3 au plus tard le 15 octobre, des propositions de modifications accompagnées des éléments commerciaux, techniques et financiers permettant de juger de leur pertinence et de mesurer leur impact éventuel sur le niveau de la contribution forfaitaire. L'Autorité Organisatrice se prononce avant le 31 décembre de chaque exercice.

Les modifications retenues et leur éventuel impact sur la contribution forfaitaire sont pris en compte selon les modalités définies à l'article 12 ci-dessus. Le programme pluriannuel des services tel que défini à l'article 4.3 est alors ajusté en conséquence. Les modifications sont mises en œuvre à une date décidée par l'Autorité Organisatrice sur l'avis du Délégué.

13.2. Autres demandes de modification à la demande du Délégué soumises à autorisation de l'Autorité Organisatrice

Si à une date autre que celle visée ci-dessus, il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à la consistance des services, le Délégué peut en effectuer la demande auprès de l'Autorité Organisatrice. Celle-ci dispose d'un délai de soixante jours pour se prononcer. Ce délai peut être prorogé par l'Autorité Organisatrice qui en informe le Délégué.

Si l'Autorité Organisatrice apporte une suite favorable à la demande, la contribution forfaitaire est modifiée sur la base des impacts économiques et commerciaux prévisionnels transmis par le Délégué à l'appui de sa demande, en tenant compte des modalités définies à l'article 12.

Le programme pluriannuel des services tel que défini à l'article 4.3 est alors ajusté en conséquence. Les modifications retenues sont mises en œuvre à une date décidée par l'Autorité Organisatrice sur l'avis du Délégué.

13.3. Valorisation de l'impact sur les coûts et les recettes

Dans les deux cas mentionnés ci-dessus, la valorisation de l'impact des mesures envisagées sur les coûts et les recettes se fera sur la base des modalités définies à l'article 12.

Article 14 - Modification de l'offre par le Délégué après information de l'Autorité Organisatrice

Afin d'adapter en permanence le service de transport aux besoins de la clientèle, le Délégué peut mettre en œuvre des modifications à l'offre de service dans le cadre défini ci-dessous.

Ces modifications n'ont aucune incidence sur le niveau de la contribution forfaitaire versée par l'Autorité Organisatrice au Délégué l'année où elles interviennent ; elles font ensuite l'objet d'un examen en vue de leur intégration éventuelle dans le plan annuel d'adaptation des services.

Si l'Autorité Organisatrice refuse de les intégrer, elles peuvent, au choix du Délégué, être supprimées ou maintenues sans modification de la contribution forfaitaire.

Si l'Autorité Organisatrice accepte de les intégrer, leur impact sur les charges et produits contractuels sera pris en compte selon les dispositions de l'article 12.

14.1. Adaptation du mode d'exploitation des services

Le Délégué assure le suivi permanent de la demande de la clientèle. Il utilise de façon optimale le matériel roulant à parc constant en fonction des besoins de la clientèle et de la réglementation en vigueur.

Il peut dans ce cadre modifier la répartition et l'affectation des différentes catégories de véhicules. Il en informe l'Autorité Organisatrice si la modification a un caractère autre que ponctuel, huit jours avant la mise en œuvre de l'adaptation.

14.2. Redéploiement de l'offre de service

Le Délégué informe l'Autorité Organisatrice de son projet de mettre en œuvre une modification consistant en un redéploiement de l'offre de service à kilométrage constant calculé sur l'année civile. Le redéploiement que le Délégué peut mettre en œuvre, après information de l'Autorité Organisatrice, est limité à 1 % du kilométrage global de l'année concernée.

En aucun cas il ne peut se traduire par une suppression de ligne.

Le projet détaillé, accompagné de son étude d'impact commercial et économique, est transmis à l'Autorité Organisatrice avant sa mise en œuvre.

Les modifications seront intégrées dans la proposition de plan annuel d'adaptation des services.

14.3. Modification de l'offre

Le Délégué peut apporter des modifications à contribution forfaitaire constante à l'offre de service dans la limite de 1% par rapport au kilométrage global du réseau, l'année considérée, sous les réserves suivantes.

Le Délégué informe l'Autorité Organisatrice de son projet de modification. A cet effet, il transmet le projet détaillé accompagné de son étude d'impact commercial et économique à l'Autorité Organisatrice avant sa mise en œuvre.

En aucun cas cette modification de l'offre ne peut se traduire par une suppression de ligne, une suppression de desserte d'un arrêt, ou une diminution de l'amplitude de la ligne.

Les modifications seront intégrées dans la proposition de plan annuel d'adaptation des services.

Article 15 - Modifications résultant d'événements identifiés ou exceptionnels

15. 1. Travaux programmés

D'une façon générale, le Délégué est informé sans délai, des projets de travaux sur voirie pouvant avoir un impact sur les conditions de circulation des bus (transmission des arrêtés municipaux en particulier).

De son côté, dès qu'il sera mis au courant de tels travaux, le Délégué rendra compte par écrit à l'Autorité Organisatrice des différents travaux ayant des impacts sur la circulation des bus.

Les conséquences de ces travaux sur l'exploitation peuvent consister en une incidence sur le niveau de l'offre et de la fréquentation, prise en compte en fonction du programme de travaux. Lesdites conséquences de ces travaux et les modifications qui en résulteraient sont traitées dans le cadre des dispositions de l'article 12 de la présente Convention.

Les incidences par rapport au niveau prévu de l'offre et de la fréquentation n'interviendront qu'après utilisation par le Délégué d'une marge de variation de 1 % de l'offre, en plus ou en moins, sur les lignes concernées, sans modification de la contribution financière de l'Autorité Organisatrice.

15. 2. Travaux de construction de la ligne 2

Le calendrier de la construction de la ligne 2, tel que prévu lors de la signature de la présente Convention, figure au chapitre 2 du cahier des charges.

Le planning définitif des travaux incombant à l'Autorité Organisatrice sera communiqué au Délégué par celle-ci de manière à ce que soient définies les adaptations du service à apporter pour chaque phase de travaux.

En cas de modification du calendrier ou des conditions de réalisation de la deuxième ligne de TCSP, l'impact des travaux sur le nombre de kilomètres parcourus ou sur la fréquentation contractuelle sera évalué dans les conditions définies au dernier alinéa du présent article.

Si ces modifications ont un impact supérieur à 1 % sur l'offre ou la fréquentation, il sera fait application de l'article 15.1 ci-dessus.

15.3. Perturbations et aléas

Indépendamment des modifications réalisées dans les conditions ci-dessus, des modifications peuvent être exigées par des nécessités d'environnement, des circonstances de temps ou de lieu, ou des circonstances imprévisibles.

Les parties se concerteront alors sur le niveau d'offre à mettre en place pendant la durée de l'événement et, si nécessaire, ses conséquences financières, tant au niveau des charges d'exploitation que des recettes du trafic.

En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles mettant en jeu la sécurité, le Délégué procédera, en attendant la décision de l'Autorité Organisatrice, aux mesures conservatoires nécessaires sans donner de caractère définitif aux décisions et aux mesures prises, tout en informant l'Autorité Organisatrice des mesures techniques provisoirement adoptées.

L'impact financier de ces perturbations ou aléas est compris dans l'exécution normale de l'offre annuelle de référence en vigueur, dans la limite de plus ou moins 1 % de ladite offre. Au-delà de cette plage, les dispositions de l'article 15.1 s'appliquent s'il s'agit de travaux programmés, et celles de l'article 12 pour les autres causes.

15.4. Modifications de la vitesse commerciale

La vitesse commerciale moyenne prévisionnelle du réseau est présentée au chapitre 9 du cahier des charges. En cas d'évolution substantielle de cette vitesse commerciale due à des aménagements importants réalisés par l'Autorité Organisatrice, une formule de compensation conduira à l'ajustement de la Contribution Forfaitaire dans les conditions définies à l'article 25.

Cette variation de la vitesse commerciale sera prise en compte par le Délégué à la suite d'une validation en comité de lignes. Ces comités, dont la composition et les modalités de fonctionnement, seront définis d'un commun accord entre les Parties seront instaurés par l'Autorité Organisatrice en cours d'exécution du contrat.

Sera fait application de la formule suivante pour calcul de la modulation de masse salariale de conduite :

$0,8 \times \text{Masse salariale de conduite } \text{€ } 2011 \text{ année } N \times \text{indexation année } N \text{ indices salaires} \times (\text{vitesse contractuelle} - \text{vitesse année } N \text{ impactée des aménagements}) / \text{vitesse contractuelle}$

Article 16 – Adaptations – Services non concernés

16.1. Constatation des modifications de services

Toute modification à la consistance ou aux modalités d'exploitation des services est formalisée par avenant à la présente convention et/ou à son cahier des charges.

Dans la mesure où la modification de l'offre n'emporte pas passation d'un avenant traitant d'impacts financiers induits par les dites modifications, elle est constatée par substitution de la partie du cahier des charges décrivant les services, signée des parties.

Toutefois, la mise en œuvre à l'initiative de l'Autorité Organisatrice de l'une des options décrites à l'article 4.5 ne nécessite pas la passation d'un avenant.

D'une façon générale, les modifications au cahier des charges doivent être constatées, si nécessaire, au moins une fois par an.

16.2. Services non concernés

Les dispositions du présent titre ne visent pas la mise en place de services supplémentaires ou spéciaux demandés par l'Autorité Organisatrice à titre de situation conjoncturelle et rémunérés à la prestation ou les services occasionnels mis en place à l'initiative du Délégué et à ses risques exclusifs.

Article 17- Mission d'études et d'assistance du Délégué

17 1. Missions d'études

Dans le cadre de sa mission et de sa rémunération, le Délégué procède suite à la demande de l'Autorité Organisatrice aux études relatives à l'organisation des transports publics à l'intérieur du périmètre des transports urbains et est associé aux autres études engagées par l'Autorité Organisatrice susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exploitation du réseau et dont il sera tenu informé.

Le programme annuel des études et enquêtes par nature incluses dans l'économie de la présente convention est fixé au chapitre 3 du cahier des charges.

Les données sources et les résultats de ces études sont propriété de l'Autorité Organisatrice.

17 2. Missions d'assistance à la réalisation des investissements

Pour la mise en œuvre des opérations d'investissement ayant un impact sur l'exploitation, l'Autorité Organisatrice recueillera l'avis technique du Délégué.

Par ailleurs, le Délégué fournira, à la demande de l'Autorité Organisatrice, les prestations suivantes dans le cadre des opérations d'investissement telles que décrites au chapitre 3 du cahier des charges:

- assistance à la rédaction des CCTP : réalisation des cahiers des charges techniques, notamment en prenant en compte l'aspect fonctionnel, c'est à dire la facilité d'exploitation et de maintenance ;
- participation à l'analyse des offres ;
- suivis de fabrication et essais ;
- réalisation des tests fonctionnels ;
- participation à la réception des matériels et formulation de réserves pour le compte de l'Autorité Organisatrice.

Si une assistance de cette nature devait être apportée pour la réalisation d'investissements non décrits au chapitre 3 du cahier des charges, et notamment de nouveaux projets de nature technologique différente, les modalités et conditions financières d'intervention du Délégué seraient alors définies dans le cadre d'un avenant.

17 3. Accessibilité du réseau

Le Délégué assure une mission permanente d'assistance auprès de l'Autorité Organisatrice et des communes membres de celle-ci en vue de la conception, de l'aménagement et du déplacement des arrêts du réseau et de leurs équipements, de façon à en assurer la meilleure accessibilité, y compris pour les personnes à mobilité réduite.

17 4. Assistance à la négociation et à la conclusion de plans de déplacements d'entreprises (PDE)

Le Délégué apportera son assistance à l'Autorité Organisatrice pour la négociation et la conclusion de PDE, notamment par l'accompagnement commercial des entreprises signataires et en s'assurant du respect des engagements qu'elles auront souscrits dans ce cadre.

TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE DE TRANSPORT DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Article 18 – Conditions d'exploitation

Le service de transport des personnes à mobilité réduite est un service à la demande avec réservation, effectué de porte à porte, dont l'accès est réservé à certaines catégories d'ayants droit.

L'Autorité Organisatrice est seule habilitée à fixer les conditions d'accès au service et se réserve le droit de modifier ces conditions d'accès.

Le Délégué est autorisé à sous-traiter partiellement l'exploitation du service ; il reste cependant entièrement responsable de son exécution vis-à-vis de l'Autorité organisatrice

18.1. Conditions de fonctionnement du service

Le service fonctionne selon les modalités définies au chapitre 11 du cahier des charges.

L'itinéraire des services de transport des personnes à mobilité réduite est constitué, généralement sous forme de circuits établis par le Délégué, au jour le jour, en fonction des demandes reçues avec un délai minimum en appliquant les priorités définies ci-après et précisées au chapitre 11 du cahier des charges.

Les horaires de prise en charge des usagers sont fixés à J-1 et établis par le Délégué pour répondre au mieux aux demandes des usagers, compte tenu des contraintes d'organisation des circuits.

L'offre globale des services à la demande est adaptée en fonction des heures, des jours de la semaine et des périodes de l'année conformément aux dispositions du chapitre 11 du cahier des charges.

18.2. Bénéficiaires du service

Le service est accessible exclusivement aux personnes présentant des handicaps moteurs ou visuels ne leur permettant pas d'utiliser le réseau de transports collectifs de voyageurs et dont le transport n'est pas pris en charge par une collectivité, un établissement ou un organisme en vertu de textes législatifs ou réglementaires.

L'accès au service est octroyé par une commission d'admission, sur dossier type et avis du médecin conseil.

L'Autorité Organisatrice attribue gratuitement une carte de bénéficiaire aux personnes ayant accès à ce service et tient un fichier de ces personnes afin de faciliter pour le Délégué le traitement des réservations.

Les déplacements vers le lieu de travail, de formation professionnelle ou un établissement scolaire font l'objet d'une prise en charge systématique.

18.3– Matériel

Le matériel nécessaire à l'exploitation du service est fourni par l'Autorité Organisatrice de Transport qui en assure le renouvellement, l'entretien et la maintenance étant assuré par le délégataire.

Le parc existant figure à l'inventaire joint en annexe.

18.4 – Système de planification et de réservation des transports

Le Délégataire mettra en place les moyens, notamment les logiciels les mieux adaptés et sera responsable de la bonne adéquation du service mis en place pour satisfaire la demande.

18.5 – Tarifification

La tarification applicable est celle définie à l'article 24 de la présente convention et au Chapitre 8 du cahier des charges.

18.6 – Règlement d'exploitation

Les conditions d'accès au service, ses horaires et ses règles de fonctionnement sont fixés dans le règlement d'exploitation défini au chapitre 11 du cahier des charges.

18.7 – Suivi de la qualité

Le Délégataire s'engage à assurer le service public de transport à la demande des personnes à mobilité réduite dans les meilleures conditions de sécurité, de confort, d'accessibilité, de ponctualité et de rapidité.

Dans le but de déterminer et d'optimiser le niveau de qualité du service rendu, le Délégataire s'engage à faire certifier le service HandiStan

Les critères sont définis et précisés au chapitre 6 du cahier des charges.

La non obtention de la certification, ou la perte de certification éventuelle donnera lieu à une pénalité de 10 000 € chaque année où il sera manqué à l'obligation correspondante.

Article 19 – Conditions financières

Le Délégataire perçoit une recette auprès des usagers sur la base des tarifs fixés par l'Autorité Organisatrice. Les recettes tarifaires font partie intégrante de sa rémunération.

Le Délégataire s'engage à supporter toutes les charges d'exploitation du service.

19.1 – Montant de la contribution forfaitaire

Pour la réalisation de ce service, le Délégué reçoit une contribution forfaitaire annuelle déterminée comme suit :

$$CF_n = D_n - R_n$$

dans laquelle :

- a) CF_n est le montant indexé de la contribution financière pour l'année n , en euros hors taxes,
- b) D_n est le montant indexé de l'engagement du Délégué sur le coût de production des services dans le cadre du cahier des charges initial, pour l'année n , en euros hors taxes,
- c) R_n est le montant indexé de l'engagement du Délégué sur les recettes.

Le détail des charges relatif au transport des personnes à mobilité réduite figure au Chapitre 11 du cahier des charges.

Une indexation de ces différents termes est réalisée chaque année par application des formules définies à l'article 26.1 (charges fixes), 26.2 (charges variables) et 27.1 (recettes) ci-dessous.

Cette contribution est intégrée dans la contribution forfaitaire définie à l'article 25.

19.2 – Modification du volume de l'offre

Afin de pouvoir adapter le service à l'évolution de la demande, l'Autorité Organisatrice pourra décider, de sa propre initiative ou sur proposition du Délégué, de modifier l'offre de transport par tranche de 5 % de l'objectif annuel de voyages offerts par rapport à l'offre de référence. La rémunération forfaitaire évoluera selon les principes présentés au chapitre 11 du cahier des charges.

Le calcul de la variation de l'offre de services s'effectue en tenant compte des services exploités en sous-traitance.

L'évolution du service sera fonction de l'amélioration de l'accessibilité du réseau urbain.

TITRE V – BIENS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION

Article 20 - Biens fournis par l'Autorité Organisatrice

20 1. Règle générale

L'Autorité Organisatrice met à la disposition du Délégué les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exploitation des services, qui figurent à l'inventaire A figurant au cahier des charges annexé à la présente convention, lequel sera tenu à jour par le Délégué en cours de convention. Cet inventaire précise les dates de mise à disposition des biens.

Les biens dont l'Autorité Organisatrice assure la mise à disposition initiale et le renouvellement sont principalement :

- Les biens immobiliers existants lors de l'entrée en vigueur de la convention : dépôt – atelier et ses équipements, agence commerciale de la rue du Docteur Schmitt, Espace Transport,
- La totalité du système tramway (ligne 1) : emprises, stations et leurs aménagements, infrastructures techniques, rames,
 - Le matériel roulant ainsi que les équipements d'arrêt (autres que poteaux),
 - Les équipements SAEIV et billettique,
 - Les parcs-relais de Mouzimpré, Brabois et Deux Rives et les bâtiments associés
 - Le pôle d'échanges intermodal.

En cours de convention, l'Autorité organisatrice assure le renouvellement des biens selon le programme défini au chapitre 3 du cahier des charges.

Le renouvellement et / ou l'extension des investissements mis à disposition du Délégué se fait conformément au programme visé à l'article 4.

La réforme ou la revente des investissements mis à disposition du Délégué par l'Autorité Organisatrice se fera sur proposition du Délégué, dans les conditions définies à l'article 21.3.

20 2. Cas du fichier des clients

A la date d'effet de la présente convention, l'Autorité Organisatrice remet au Délégué, sous forme papier ou numérique, le fichier des clients du service de transport. Pendant toute la durée de la convention, le Délégué utilise et procède à la mise à jour des données qu'il communique à l'Autorité Organisatrice dès qu'elle lui en fait la demande.

L'Autorité Organisatrice et le Délégué s'engagent à utiliser le fichier des clients conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 06 août 2004, relative à la protection des

personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Le Délégué accomplit toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des clients et de les communiquer à l'Autorité Organisatrice. Le coût de ces opérations fait partie des charges de gestion du service.

A l'expiration de la présente convention, le Délégué remet à l'Autorité Organisatrice le fichier des clients.

20.3. Acquisition et renouvellement des autobus par l'Autorité organisatrice

L'Autorité organisatrice maintiendra constamment le parc d'autobus en adéquation avec l'offre kilométrique. Elle s'engage à respecter le programme d'acquisition des véhicules défini au chapitre 3 du cahier des charges.

Au cas où ce programme ne serait pas respecté par l'Autorité organisatrice et dans l'hypothèse de défaillance d'un organe important tel que visé ci-dessous sur un véhicule dont la durée d'utilisation aurait été prolongée du fait d'un non respect du programme de renouvellement décrit au chapitre 3 du cahier des charges, le coût de la réparation ou de la remise en état fera l'objet d'une compensation de la part de l'Autorité Organisatrice au Délégué, à hauteur de 75 % de leur montant, lequel montant sera en tout état de cause plafonné dans les conditions précisées au Chapitre 7 du cahier des charges.

Les travaux devront recueillir l'approbation préalable de l'Autorité Organisatrice.

Ces montants sont exprimés en euros 2011 H.T. Ils font l'objet d'une indexation par application de la formule d'indexation du terme DVBN définie à l'article 26.1.

Article 21 - Biens fournis par le Délégué

21.1. Biens repris par le Délégué en début de convention

En début de convention, le Délégué reprend les biens tel que précisé à l'inventaire B ci-annexé.

21.2. Biens fournis par le Délégué en cours de convention

Principe

Dans le cadre des programmes et budgets pluriannuels prévisionnels de référence, le Délégué fournit les biens nécessaires à l'exploitation des services, autres que ceux mis à sa disposition par l'Autorité Organisatrice au titre des dispositions de la présente convention. Ces biens sont inscrits à l'inventaire B annexé à la présente convention, lequel devra être tenu à jour par le Délégué.

Cet inventaire mentionne la date de mise en service desdits biens ainsi que leur mode de financement (acquisition sur fonds propres, emprunts, crédit-bail, subvention d'équipement, etc.). Il mentionne également ceux des biens qui ont été financés en tout ou partie sur emprunts garantis par l'Autorité Organisatrice.

Les investissements assumés en cours de convention par le Délégué figurent au chapitre 3 du cahier des charges.

Les biens correspondants sont inscrits à l'inventaire B, figurant au cahier des charges, au fur et à mesure de leur acquisition à l'exception des concessions et brevets qui resteront la propriété du Délégitaire en fin de contrat.

Tous projets de contrats relatifs au nantissement de ces biens nécessaires à l'exploitation doivent être soumis pour approbation à l'Autorité Organisatrice.

L'éventuelle modification du projet de ligne 2 donnerait lieu à modification correspondante du programme d'investissement.

Les biens ne figurant ni à l'inventaire A, ni à l'inventaire B constituent des biens propres et ne pourront être repris par l'Autorité Organisatrice à l'échéance du Contrat.

Sans être exhaustifs, sont considérés comme biens propres tous ceux dont le Délégitaire, Veolia Transdev ou toute autre société contrôlée par cette dernière au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce (ci-après désignés le « Groupe »), est titulaire des droits de propriété intellectuelle au sens notamment des articles L. 122-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle ainsi que, sans préjudice de l'article 20.2 de la présente convention, des articles L. 341-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. En particulier, sont visés, à ce titre, les logiciels (et leurs évolutions) utilisés par le Délégitaire dans le cadre de l'exploitation des services, que ces logiciels soient la propriété de ce dernier ou qu'il en soit simplement titulaire d'un droit d'utilisation.

Toutefois, l'Autorité organisatrice pourra continuer à utiliser à l'issue de la présente Convention, cette catégorie de biens propres appartenant au Délégitaire, pour une période transitoire nécessaire à leur remplacement par le Délégitant et/ou son nouveau délégitaire et ce selon les modalités décrites ci-après à l'article 42.

Contrôle par l'Autorité organisatrice

Pendant la phase de fabrication des biens à fournir par le Délégitaire, l'Autorité organisatrice pourra effectuer tout contrôle utile sur pièces et sur les lieux de production des matériels dont la fourniture incombe au Délégitaire.

Toutefois, les représentants ou agents de l'Autorité organisatrice ne feront pas d'observations directement aux entreprises mais au Délégitaire seulement.

Le contrôle exercé par l'Autorité organisatrice n'a pas pour effet de dégager le Délégitaire de ses obligations au titre de la réalisation des travaux.

21.3. Revente des biens

Biens propriété de l'Autorité organisatrice

Les biens propriété de l'Autorité organisatrice, devant être réformés conformément au plan de renouvellement, pourront faire l'objet d'un mandat confié par l'Autorité organisatrice au Délégitaire afin de procéder à leur revente aux meilleures conditions pour celle-ci.

Le délégitaire recevra à cette fin une rémunération égale à 10 % de la plus-value éventuelle dégagée par rapport à la valeur nette comptable du bien concerné.

Biens fournis par le Délégitaire

Une part de 80 % du produit de la revente des biens acquis par le Délégué nécessaires à l'exploitation des services acquis par le Délégué en cours de convention, déduction faite de la valeur nette comptable, sera déduite de la contribution financière définie à l'article 25, au titre de l'exercice correspondant à l'année de la revente. Le Délégué fournira à cette fin toutes justifications nécessaires à l'autorité organisatrice.

Article 22 – Entretien des biens nécessaires à l'exploitation

Pour l'Autorité Organisatrice, la politique de maintenance mise en œuvre par le Délégué doit contribuer à la réalisation des objectifs suivants :

- garantir un haut niveau de qualité de service à la clientèle du réseau, impliquant notamment que le taux de pannes soit réduit au minimum, que la propreté des véhicules soit irréprochable, et qu'aucun élément de défaillance du matériel ne soit décelable ;
- assurer la conservation de la valeur du patrimoine de l'Autorité Organisatrice,
- permettre au réseau d'être porteur d'une image valorisante de l'action de l'Autorité Organisatrice.

Le Délégué s'engage, eu égard à leurs destination, âge, état à la date d'entrée en vigueur de la présente convention ou d'acquisition et/ou de mise à disposition en cours de convention, à assurer le bon entretien des biens nécessaires à l'exploitation. En particulier, le Délégué s'engage à fournir l'ensemble des pièces détachées nécessaires à la maintenance de ces biens.

Les règles applicables en matière d'entretien sont détaillées au chapitre 7 du cahier des charges.

L'Autorité Organisatrice se réserve le droit de faire procéder, à ses frais, par un expert agréé des deux parties, au contrôle de l'état des biens nécessaires à l'exploitation. En cas d'insuffisance d'entretien, elle peut mettre le Délégué en demeure d'y remédier dans le délai fixé par l'expert : à défaut d'exécution, elle fait assurer, aux frais du Délégué, la remise en état des installations et du matériel dans les limites fixées par les constatations et indications de l'expert.

Cependant, si du fait du Délégué, la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des installations ou du matériel, l'Autorité Organisatrice peut proposer aux autorités compétentes en matière de police de prendre immédiatement, aux frais et risques de celui-ci, les mesures nécessaires pour prévenir tout danger.

Article 23 – Régime fiscal

23-1 Champ d'application de la TVA

Conformément à l'instruction administrative 3 D-1-85 du 21 janvier 1985, le Délégué a le statut d'exploitant du service au sens fiscal du terme. Il est seul redevable de la TVA au titre de l'activité et déduit la TVA grevant les dépenses de l'activité selon les dispositions du Code Général des Impôts.

La contribution financière, définie à l'article 25, est placée hors du champ d'application de la TVA, conformément à l'instruction administrative 3 A-7-06 du 16 juin 2006.

23-2 TVA sur les biens mis à disposition

Conformément aux dispositions de l'article 210 de l'annexe II du Code général des impôts, l'Autorité Organisatrice transférera au Délégué les droits à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements qu'elle aura financés et mis à disposition du Délégué dans le cadre de la présente convention.

Les sommes ainsi imputées par le Délégué ou reversées par le Trésor Public sont propriété de l'Autorité Organisatrice qui en conserve la libre disposition, sans affectation préalable au profit du service faisant l'objet de la présente convention.

L'Autorité Organisatrice, en tant que propriétaire des biens, délivrera au Délégué une attestation trimestrielle précisant, d'une part, la base d'imposition des biens ou de la fraction des biens utilisés par le Délégué et, d'autre part, le montant de la taxe correspondante. L'attestation doit comporter le visa du comptable public dont relève l'Autorité Organisatrice, et une copie est adressée au service des impôts dont elle dépend.

Le Délégué, quand l'imputation préalable de la T.V.A. déductible aura fait apparaître un crédit d'impôt, pourra en demander le remboursement.

Le Délégué s'engage à faire connaître à l'Autorité Organisatrice à chaque imputation ou remboursement, avant le 15 du mois suivant celui du dépôt de la déclaration de T.V.A. ou celui du remboursement, le montant de la T.V.A. imputée ou reversée pour le compte de l'Autorité Organisatrice. Les sommes transférées seront reversées à l'Autorité Organisatrice avant la fin du troisième mois suivant celui de la déclaration de T.V.A. ou celui du remboursement. Toute somme non reversée à cette date portera intérêt aux conditions définies à l'article L.441-6 du Code de commerce.

Enfin, dans le cas où le montant de la T.V.A. récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, ce montant, majoré éventuellement des pénalités légales, serait remboursé par l'Autorité Organisatrice au Délégué avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance de ce redressement. De même si, en fin de convention, le Délégué est amené à rembourser au Trésor une partie de la T.V.A. effectivement déduite sur les dépenses d'investissement du service au cours des dix années précédentes, l'Autorité Organisatrice remboursera au Délégué sur justificatif les sommes dues au Trésor avant la fin du troisième mois suivant celui de la date d'expiration de la convention. Toute somme non versée à cette date portera intérêts aux conditions définies à l'article L.441-6 du Code de commerce.

TITRE VI - REGIME FINANCIER

Article 24 - Tarification des services

Le Délégué est autorisé à percevoir auprès des usagers les recettes calculées sur la base des tarifs applicables.

A la date d'effet de la présente convention, le chapitre 8 du cahier des charges fixe la structure et le niveau tarifaire des services conventionnés.

Sur proposition du Délégué, et dans le respect de la réglementation en vigueur, il est procédé à un examen annuel de l'évolution des tarifs, dont le niveau de référence est celui de l'évolution pondérée des formules d'indexation définies à l'article 26 de la présente convention.

Après examen et adaptations éventuelles, l'Autorité Organisatrice délibère sur les mesures proposées dans des délais compatibles avec leur mise en vigueur.

Par ailleurs, le Délégué pourra proposer à l'Autorité Organisatrice toutes autres modifications tarifaires qu'il estimerait nécessaires : ces propositions devront être faites en respectant un délai de deux mois pour leur examen par l'Autorité Organisatrice, préalablement à leur homologation.

Les modifications ci-dessus n'interviendront qu'après accord entre les parties, fixé par avenant, les dispositions précédentes continuant de produire leurs effets jusqu'à la date d'effet de l'accord.

Article 25 - Contribution forfaitaire

En compensation des contraintes du service public qu'elle lui impose, l'Autorité Organisatrice accorde au Délégué une contribution forfaitaire financière annuelle déterminée comme suit :

$CF_n = D_n - R_n$

dans laquelle :

CF_n est le montant indexé de la contribution financière pour l'année n , en euros hors taxes,

D_n est le montant indexé de l'engagement du Délégué sur le coût de production des services dans le cadre du cahier des charges initial, pour l'année n , en euros hors taxes ; il fait l'objet d'une distinction entre :

- DF_n : charges fixes, parmi lesquelles celles relatives au Pôle d'Echanges Intermodal font l'objet d'une présentation distincte, de façon à en permettre la refacturation auprès de ses différents utilisateurs
- DVT_n : charges variables tramway
- DVB_n : charges variables bus, y compris BHNS
- DAn : charges de sous-traitance,

Rn est le montant indexé de l'engagement du Délégitaire sur les recettes ; il fait l'objet d'une distinction entre :

- Rn_{trafic} recettes générées directement par le trafic des voyageurs commerciaux ou scolaires subventionnés ;
- Rn_{divers} : autres recettes, comprenant notamment la recette provenant de la location des emplacements publicitaires sur les bus et dans les stations de tramway, ainsi que le cas échéant sur les rames de tramway sous forme de pelliculage, les indemnités versées par les voyageurs en situation irrégulière, les produits financiers en euros hors taxes.

Les valeurs annuelles de référence de ces montants pour la consistance de service décrite à l'article 4.1 ci-dessus sont, en euros hors taxes (valeur 2011) les suivantes :

Charges forfaitaires réseau :		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Charges fixes Df		15 902 069	17 206 279	19 241 180	19 467 184	19 522 894	19 739 218	20 121 540
Charges variables Dv, dont :								
	Tram	7 600 777	7 316 657	6 792 534	6 780 867	6 851 297	6 837 982	6 764 301
	Bhns	-	1 924 841	3 928 015	3 952 261	4 032 406	4 101 028	4 073 722
	autobus standards	15 953 698	15 200 928	13 854 899	13 759 306	13 680 501	13 519 039	13 448 050
	autobus articulés	9 383 081	7 851 504	7 078 108	7 103 879	7 244 573	7 351 319	7 321 737
	gabarit réduit	1 832 456	1 512 837	706 616	712 291	721 701	682 597	683 505
Total charges variables		34 770 011	33 806 766	32 360 172	32 308 603	32 530 477	32 491 965	32 291 315
Charges de sous-traitance Da		281 084	281 084	281 084	281 084	281 084	281 084	281 084
Total charges forfaitaires réseau		50 953 164	51 294 129	51 882 435	52 056 871	52 334 454	52 512 266	52 693 939
Charges forfaitaires service PMR :		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Composante fixe DF _{PMR}		390 851	397 778	392 706	401 348	396 475	403 403	400 045
+ Charges variables DV _{PMR}		1 163 152	1 168 726	1 172 424	1 171 916	1 174 767	1 178 128	1 183 429
+ charges de sous-traitance Da _{PMR}		23 106	23 106	23 106	23 106	23 106	23 106	23 106
Charges forfaitaires PMR =		1 577 109	1 589 610	1 588 235	1 596 370	1 594 348	1 604 637	1 606 580
Charges forfaitaires parcs relais :		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Charges fixes Df _{PR}		216 713	216 713	216 713	216 713	216 713	216 713	216 713
TOTAL CHARGES FORFAITAIRES :		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Charges fixes Df		16 509 633	17 820 771	19 850 599	20 085 245	20 136 082	20 359 334	20 738 298
+ Charges variables Dv		35 933 163	34 975 492	33 532 595	33 480 519	33 705 244	33 670 093	33 474 744
+ charges de sous-traitance Da		304 189	304 189	304 189	304 189	304 189	304 189	304 189
Total charges forfaitaires D =		52 746 986	53 100 452	53 687 384	53 869 954	54 145 515	54 333 616	54 517 231
RECETTES FORFAITAIRES :		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Recettes commerciales Rn _{trafic}		17 309 572	17 671 755	18 283 220	18 472 177	18 749 650	18 943 285	19 134 801
Autres recettes Rn _{divers}		992 478	983 761	959 228	952 841	950 930	945 396	937 495
Total recettes forfaitaires =		18 302 050	18 655 517	19 242 448	19 425 019	19 700 580	19 888 681	20 072 296
CONTRIBUTION FORFAITAIRE :		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Contribution forfaitaire CF		34 444 935	34 444 935	34 444 935	34 444 935	34 444 935	34 444 935	34 444 935

Le détail de la décomposition des charges et des produits figure au chapitre 9 du cahier des charges.

Une indexation de ces différents termes est réalisée chaque année par application des formules définies aux articles 26 et 27 ci-après.

Trois éléments viennent en outre corriger automatiquement le niveau de Dn, et par conséquent celui de CFn :

- la cotisation économique territoriale,

- les aides aux salaires,
- les remboursements de TIPP

S'agissant de la cotisation économique territoriale, il est convenu que tout écart positif ou négatif observé par rapport à la prévision de charge évaluée selon les montants figurant au chapitre 9, indexé selon l'ensemble des formules figurant à l'article 26, fera l'objet d'un ajustement correspondant de la contribution forfaitaire dès que le Délégué devra payer cette taxe :

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Cotisation économique territoriale	830 600	852 764	874 683	879 800	888 424	891 855	892 889

Le Délégué étudiera l'opportunité du plafonnement de la cotisation économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée : le cas échéant, il fera les démarches nécessaires pour l'obtention de ce plafonnement auprès de l'administration fiscale : il tiendra l'Autorité Organisatrice informée du montant effectivement acquitté au titre de la cotisation économique territoriale.

S'agissant du dispositif d'aide aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi mis en place notamment par la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003, il est convenu que tout écart positif ou négatif observé entre la réalité des aides et la prévision évaluée selon les montants figurant au chapitre 9 fera l'objet d'un ajustement correspondant de la contribution forfaitaire en fin d'année.

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Aides aux salaires	182 935	174 230	159 294	152 653	149 386	145 043	137 955

Il a été intégré dans les recettes les remboursements prévisionnels de TIPP (Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers) qui ont permis de déterminer le niveau de la contribution forfaitaire fixée dont le montant est spécifié au chapitre 9.

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
TIPP	9 207	8 087	6 435	6 438	6 484	6 457	6 406

Il est convenu que tout écart positif ou négatif constaté entre la réalité des remboursements encaissés et la prévision, indexée selon la formule d'indexation figurant à l'article 26.1 de la présente convention, fera l'objet d'un ajustement de la contribution forfaitaire en fin d'année du montant du différentiel constaté.

En outre, les parties conviennent d'examiner, éventuellement d'isoler et de neutraliser le cas échéant, les éventuelles conséquences d'une évolution de l'indice représentatif du gazole de la formule d'indexation qui ne serait pas représentative de l'évolution du coût au litre du gazole pour le Délégué, notamment s'il advenait qu'une augmentation de TIPP, prise en compte par l'indice, ne soit pas applicable au gazole professionnel tel que le Délégué en supporte le coût.

Les charges relatives au Pôle d'Echanges Intermodal sont détaillées au chapitre 9 du cahier des charges.

Article 26 - Indexation du terme Dn

26. 1. Indexation du terme DVBN

Le terme DVBN est indexé chaque année par le coefficient A.

$$A = (0,06 (N_G \times G + N_M \times M) + 0,82 (S(1 + C)) + 0,06 R + 0,06 P)$$

$N \quad G_0 \quad N \quad M_0 \quad \quad \quad S_0 (1 + C_0) \quad \quad \quad R_0 \quad \quad P_0$

dans laquelle, au moment de la révision :

A = est la valeur du coefficient d'indexation pour l'année considérée.

N_G est le nombre de véhicules équivalent standard du parc fonctionnant au gazole ou autre carburant incorporant du gazole (GECAM, Diester, etc.)

N_M est le nombre de véhicules équivalent standard du parc fonctionnant au GNV

$N = N_G + N_M$

Un véhicule articulé = 1,5 véhicule standard,

Un véhicule à gabarit réduit = 0,8 véhicule standard,

Un minibus = 0,4 véhicule standard.

G = est la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels connus au 31 Décembre de chaque année des prix à la consommation du gazole publiés par l'INSEE sur le site www.indices.insee – identifiant 641310 (soit ceux applicables à une période courant du 1er Octobre précédant l'exercice en cours au 30 Septembre de l'année considérée).

M = est la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels connus au 31 décembre de chaque année de l'indice IP de production de l'industrie pour le marché français – prix de base – gaz manufacturé (identifiant INSEE 1569591) (soit ceux applicables à une période courant du 1^{er} Octobre précédant l'exercice en cours au 30 Septembre de l'année considérée).

S = est la moyenne arithmétique des quatre derniers indices trimestriels connus au 31 Décembre de chaque année de l'indice des salaires mensuels de l'ensemble des salariés du tertiaire publié par l'INSEE sur le site www.indices.insee – identifiant 1567457 (soit ceux applicables à une période courant du 1er Octobre précédant l'exercice en cours au 30 Septembre de l'année considérée).

C = est le taux moyen, en pourcentage, des charges sociales appliqué aux salaires dans la profession pour l'année considérée (soit ceux applicables à une période courant du 1er octobre précédant l'exercice en cours au 30 Septembre de l'année considérée).

C est la moyenne annuelle du total des taux minimums légaux et obligatoires de charges patronales applicables chaque mois à un salaire, non Cadre, de niveau "plafond Sécurité Sociale", tels qu'ils sont détaillés dans les rubriques du Site Internet de l'INSEE, soit à l'entrée en vigueur de la présente convention :

◆ Sécurité Sociale :

- Maladie, Maternité, Invalidité, Décès - identifiant Internet 0483612,
- Assurance Vieillesse - identifiants Internet 0483613 et 0483614,
- Allocations Familiales - identifiant Internet 0483615,
- Contribution de Solidarité Autonomie - identifiant Internet 0867638,

◆ Retraite complémentaire :

- Non Cadre (minimum) - identifiant Internet 0483616,

◆ A.G.F.F. :

- Non Cadre - identifiant Internet 0809832,

◆ Assurance Chômage :

- ASSEDIC non Cadres et Cadres - identifiant Internet 0483622,

- Fonds de garantie des salaires - identifiant Internet 0483623,
- ◆ Construction Logement :
- Participation employeurs à la construction - identifiant Internet 0483626,
- Fonds national d'aide au logement - identifiant Internet 0483627,
- ◆ Formation - Apprentissage :
- Taxe d'Apprentissage et sa taxe additionnelle - identifiants Internet 0483629 et 0869065,
- Participation employeurs à la formation professionnelle continue - identifiant Internet 0483631,

publiés par l'INSEE pour l'année n.

R = est la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels en principe connus au 31 Décembre de chaque année de l'indice des prix à la production de l'ensemble de l'industrie – Prix départ usine — publié par l'INSEE sur le site www.indices.insee – Identifiant 1570016) (soit ceux applicables à une période courant du 1er Octobre précédant l'exercice en cours au 30 Septembre de l'année considérée).

P = est la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels connus au 31 Décembre de chaque année de l'indice des prix à la production Ensemble de l'Industrie – production française commercialisée sur le marché français – publié par l'INSEE sur le site www.indices.insee – Identifiant FMOA BE0000005M) (soit ceux applicables à une période courant du 1er Octobre précédant l'exercice en cours au 30 Septembre de l'année considérée).

So, Co, Ro, Po sont les valeurs correspondantes connues au 31 Décembre 2011 (soit celles applicables à une période courant du 1er Octobre 2010 au 30 Septembre 2011).

La formule d'indexation ci-dessus définie est également utilisée, sauf disposition contraire, pour procéder en tant que de besoin à l'indexation des montants monétaires mentionnés dans la présente convention.

26. 2. Indexation du terme DVTn

Le terme DVTn est indexé chaque année par le coefficient B.

$$B = \left(0,08 \frac{E}{E_0} + 0,64 \left(\frac{S(1+C)}{S_0(1+Co)} \right) + 0,14 \frac{T}{T_0} + 0,14 \frac{P}{P_0} \right)$$

dans laquelle, au moment de la révision :

E = est la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels connus au 31 décembre de chaque année de l'indice IPP de l'industrie pour le marché français – Electricité moyenne tension (identifiant INSEE 1570284) (soit ceux applicables à une période courant du 1^{er} Octobre précédent l'exercice en cours au 30 Septembre de l'année considérée).

Lors du passage aux tarifs dérégulés, et en l'absence d'un indice existant, les parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer conjointement l'indice applicable.

T = est un indice composite prenant en compte, à hauteur de 60%, l'indice des prix à la production de l'ensemble de l'industrie P et, à hauteur de 40 %, l'indice des prix à la production moteurs,

génératrices, transformateurs électriques et matériel de distribution et de commande électrique P' soit $T / T_0 = 0,6 P / P_0 + 0,4 P'/P'_0$

P' = Indice des prix à la production Moteur, génératrices, transformateurs électriques. Identifiant INSEE FMOA 2710000005M

Les définitions de S, C, et P sont identiques à celles mentionnées au 26.1. ci-dessus.

Eo, So, Co, To, Po sont les valeurs correspondantes connues au 31 Décembre 2011 (soit celles applicables à une période courant du 1er Octobre 2010 au 30 Septembre 2011).

26. 3. Indexation du terme DFn

Le terme DFn est indexé chaque année par le coefficient C.

$$C = 0,05 + 0,48 \frac{S(1+C)}{So(1+Co)} + 0,07 \frac{P}{Po} + 0,40 \frac{ING}{INGo}$$

Dans lequel les définitions de S, So, C, Co, P et Po sont identiques à celles mentionnées au 26. 1 ci-dessus.

ING : est la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels connus au 31 Décembre de chaque année de l'indice ingénierie (missions ingénierie et architecture) publié par la Direction des Affaires économiques et internationales du ministère de l'Equipement, soit ceux applicables à une période courant du 1er Octobre précédant l'exercice en cours au 30 Septembre de l'année considérée).

INGo : est la valeur correspondante connue au 31 Décembre 2011 (soit celle applicable à une période courant du 1er Octobre 2010 au 30 Septembre 2011).

26. 4. Indexation du terme DAN

Le terme DAN est indexé chaque année par le coefficient D.

$$D = \left(0,08 \frac{G}{Go} + 0,66 \frac{S(1+C)}{So(1+Co)} + 0,09 \frac{R}{Ro} + 0,08 \frac{V}{Vo} + 0,09 \frac{P}{Po} \right)$$

Dans lequel les définitions de G, Go, S, So, C, Co, R, Ro, P, Po, M et Mo sont identiques à celles mentionnées aux 26.1. et 26.3. ci-dessus.

V = est la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels connus au 31 Décembre de chaque année du prix à la production des indices mensuels des prix de vente « autobus et autocars, offre intérieure », publiés par l'INSEE sur le site www.indices.insee – identifiant 001559272), soit ceux applicables à une période courant du 1er Octobre précédant l'exercice en cours au 30 Septembre de l'année considérée).

V_0 = est la valeur correspondante connue au 31 Décembre 2011 (soit celle applicable à une période courant du 1er Octobre 2010 au 30 Septembre 2011).

Article 27 - Indexation du terme R_n

Le terme R_n est réparti en $R_{n \text{ trafic}}$ (recettes provenant du trafic) et $R_{n \text{ divers}}$ (recettes de publicité, produits financiers,...).

27.1. Indexation du terme $R_{n \text{ trafic}}$

Le terme $R_{n \text{ trafic}}$ est indexé selon la formule suivante :

$$R_{n \text{ trafic}} = R_{0 \text{ trafic}} \times \frac{K_n}{K_0}$$

Dans laquelle :

$R_{n \text{ trafic}}$ = montant indexé pour l'année n , en euros hors taxes, de l'engagement du Délégué sur les recettes totales générées directement par le trafic,

$R_{0 \text{ trafic}}$ = montant de base, pour l'année n , en euros hors taxes, valeur 2011, de ce même engagement,

K_n = valeur, pour l'année n , de la recette commerciale moyenne par voyage exprimée en euros hors taxes. Elle est égale au quotient des recettes commerciales générées directement par le trafic par le nombre total de voyages commerciaux effectués, déterminé par le système billettique, calculée sur l'année civile.

K_0 = valeur de la recette commerciale par voyage pour 2011, telle que constatée sur les comptes de l'exercice.

Le montant de l'engagement annuel sur les recettes directement générées par le trafic sera modifié dans les cas suivants :

- a) de modification du cahier des charges dans les conditions des articles 12, 13 et 14,
- b) de modification de la structure de la tarification (création de nouveaux titres à diffusion significative ou suppression de titres à fréquentation significative ou variation significative des valeurs relatives des différents titres),
- c) de remise en cause, par les autorités organisatrices concernées, de leur politique générale de transport et de subventionnement des scolaires,
- d) de modification sensible de la politique sociale de l'Autorité Organisatrice, notamment en matière de règles ou seuils d'attribution des titres sociaux.

Après une période d'observation minimale de six mois suivant la survenance de l'un des éléments a), b), c) et d), ci-dessus, le montant de l'engagement annuel sur les recettes générées directement par le trafic sera révisé, avec effet rétroactif à la date de survenance, des glissements en volumes de titres vendus, constatés par catégorie de titres, par rapport aux volumes de titres vendus par catégorie, préalablement constatés à la survenance de l'événement sur la période de douze mois antérieurs.

e) en cas de constatation, au titre d'un exercice n, d'un écart de plus de 10 % en plus ou en moins par rapport à l'engagement de recettes défini ci-dessus, qui serait notamment occasionné par des glissements tarifaires ou des variations de conditions extérieures susceptibles d'avoir des conséquences pérennes, les parties se concerteront et définiront le niveau d'engagement de recettes à prendre en compte afin d'examiner un ajustement éventuel à partir de l'exercice n+1.

27.2. Indexation du terme Rn_{divers}

Le terme Rn_{divers} est indexé comme suit :

$$Rn_{\text{divers}} = Ro_{\text{divers}} \times \frac{P}{Po}$$

dans laquelle :

Rn_{divers} = est le montant indexé pour l'année n, en euros hors taxes, de l'engagement du Délégitaire sur les recettes générées par les recettes diverses (publicité, produits financiers,..).

Ro_{divers} = est le montant de base, pour l'année n, en euros hors taxes, valeur 2011, de ce même engagement, tel que précisé à l'article 25.

P est l'indice défini à l'article 26.2.

Article 28 - Raccordement d'indices

En cas de disparition ou de suspension de publication des indices ou références définis ci-dessus, les parties conviendront du choix d'autres indices ou références et d'une formule de raccordement.

Par ailleurs, si des dispositions légales ou réglementaires rendaient impossible l'application intégrale de la formule, le Délégitaire pourrait demander une renégociation de la convention dans les conditions de l'article.

Article 29 - Ecarts sur l'engagement annuel Rn_{trafic} et sur l'engagement Rn_{divers}

Pour la période comprise entre le 1^{er} juin 2012 et le 1^{er} juillet 2013, au cours de laquelle la réalisation des travaux visés à l'article 4.4 est susceptible d'avoir des conséquences sur la fréquentation, et en tout état de cause pendant toute la durée de réalisation des travaux en cas de décalage du planning, lequel se traduirait par l'application des dispositions de l'article 15.2, les écarts de fréquentation pour les lignes définies ci-après seront mesurés comme suit :

((Fréquentation observée sur l'année N) - (Fréquentations de N-1 x tendance observée sur N sur les lignes non impactées)) x la recette moyenne à la validation de l'année N.

L'écart, négatif ou positif, sera partagé entre l'Autorité Organisatrice à hauteur de 25% et le Délégué à hauteur de 75%.

Pour la mise œuvre des dispositions qui précèdent, il sera fait application des dispositions suivantes :

- les lignes prises en compte sont :
 - o Champs le Bœuf : 124 + 111, Plateau de Haye : 111+112, +1245 ; Boulevard de Scarpone : 124 ; Godefroy de Bouillon : 124 + 121 ; Patton + Victor Hugo : 121 +124 ; Place des Vosges : neutralisé ; Avenue de Strasbourg : 131, 132, 133, 136, 137
- la formule sera appliquée pour chacune des lignes prise individuellement

Pour chaque exercice, si les recettes réelles provenant directement du transport de voyageurs sont supérieures à l'engagement du Délégué Rn_{trafic} , l'écart de recettes au-delà de la valeur prévisionnelle sera partagé entre l'Autorité Organisatrice et le Délégué à raison de 50 % pour l'Autorité Organisatrice et 50 % pour le Délégué. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lignes précitées, pendant la période concernée par les travaux, pour lesquelles il est fait application des dispositions spécifiques ci-dessus.

La valeur de l'engagement prévisionnel annuel Rn_{trafic} , en euros hors taxes, est définie à l'article 25.

Pour chaque exercice, si les autres recettes sont supérieures à l'engagement du Délégué Rn_{trafic} , l'écart de recettes au-delà de la valeur prévisionnelle sera partagé entre l'Autorité Organisatrice et le Délégué à raison de 50 % pour l'Autorité Organisatrice et 50 % pour le Délégué. En cas de mise en œuvre de l'option « pelliculage des rames du tramway » définie à l'article 4.5, les recettes correspondantes seront partagées à égalité entre l'Autorité organisatrice et le Délégué.

La valeur de l'engagement prévisionnel annuel Rn_{divers} , en euros hors taxes, est définie à l'article 25. L'Autorité Organisatrice et le Délégué partagent à raison de 50% pour chacune des Parties les recettes publicitaires dégagées par le pelliculage éventuel du tramway.

Les excédents éventuels de Rn_{trafic} et Rn_{divers} seront calculés indépendamment l'un de l'autre, sans qu'une compensation puisse s'opérer entre un excédent et un manque à gagner.

Article 30 - Modalités de règlement

30.1 - Acomptes sur la contribution forfaitaire annuelle

Le Délégué indique à l'Autorité Organisatrice, avant le 15 octobre de chaque année et dans le cadre des dispositions de l'article 4, pour l'exercice suivant, le montant prévisionnel des sommes qu'elle devrait lui verser conformément aux articles 24 et 25

S'agissant du montant prévisionnel de contribution financière forfaitaire fixé à l'article 25, il est ajusté des conséquences financières d'accords éventuellement conclus au titre des années antérieures, de l'année n et des prévisions pour l'année n + 1 puis indexé, à titre prévisionnel, du jeu des formules définies aux articles 26 et 27.

L'application des formules s'effectue sur une période de douze mois précédant la date du calcul prévisionnel avec prise en compte des derniers indices connus.

En cas de mise en œuvre de variations d'offre des services, qu'elles aient été demandées par l'Autorité Organisatrice en cours d'année ou qu'elles aient été proposées par le Délégué et acceptées par

l'Autorité Organisatrice, les acomptes seront revus à partir du premier acompte suivant la date de mise en œuvre de la modification.

Pour 2012, l'indexation prévisionnelle est égale à 2.0%.

Sur la base de ce montant prévisionnel et sauf cas de force majeure touchant les services de l'Autorité Organisatrice ou ceux de la trésorerie (grève, panne informatique,...) les acomptes seront versés mensuellement par l'Autorité Organisatrice.

30.2 - Régularisation des acomptes - Solde de l'année n

Le règlement définitif des sommes dues au Délégitaire au titre de l'année n est soldé à la clôture de l'exercice, sur présentation d'une facture résultant des éléments suivants :

- application aux termes Dn et Rn du jeu des formules définies aux articles 26 et 27 ci-dessus, et réduction des acomptes de l'année n,
- justification d'éventuelles compensations tarifaires,
- application des dispositions de l'article 6 relatives à la continuité du service, application des dispositions de l'article 6 relatives d'une part, à la continuité du service et d'autre part aux cas de force majeure
- application des dispositions des articles 8 et 18 relatives au respect des critères de qualité du service,
- application des dispositions de l'article 11 concernant les contrats avec des tiers,
- application des dispositions des articles 12 à 15, et notamment :
 - de l'article 12.3 pour les kilomètres au-delà de 1% en cas de modification de l'offre définie au chapitre 9 du cahier des charges.
- application de l'article 19-2 concernant les modifications de l'offre du service de transport des personnes à mobilité réduite,
- application des dispositions des articles 21.3 et 21.4 concernant le produit de la revente de biens par le Délégitaire, l'ajustement des amortissements et les pénalités éventuellement dues,
- application des dispositions de l'article 25 concernant la Cotisation économique territoriale, les aides aux salaires et la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers,
- le cas échéant, application des dispositions de l'article 29 sur le traitement des écarts sur recettes,
- le cas échéant, application des pénalités prévues à l'article 38 ;

En outre, les kilomètres définis au cahier des charges et non réalisés soit pour des causes internes au Délégitaire (cours non réalisées, grève, exercice du droit de retrait), soit pour un cas de force majeure, donneront lieu, au-delà d'un seuil de 1 % de l'offre annuelle, à une réfaction selon le barème défini au chapitre 9 du cahier des charges.

Le versement correspondant doit intervenir, à partir de la présentation de la facture par le Délégué, dans le délai prescrit pour le paiement des dépenses publiques, complété d'un délai maximal de deux mois pour vérification de la facture par l'Autorité Organisatrice.

Article 31- Révision de la contribution forfaitaire

Hormis les dispositions des articles 4, 12, 13, 19 et 25, le montant de la contribution forfaitaire peut être revu en cas d'événements entraînant une modification importante de l'équilibre économique et financier de la présente convention et notamment dans les cas suivants :

- lorsque, soit sur demande de l'Autorité Organisatrice, soit sur proposition du Délégué avec accord de l'Autorité Organisatrice, soit pour d'autres raisons indépendantes de la volonté de l'une ou l'autre des parties, le kilométrage prévisionnel indiqué au cahier des charges est augmenté ou diminué de plus de 10% ; cette révision sera précédée de la production par le Délégué des études mentionnées à l'article 12 ;
- lorsque l'une ou plusieurs des Conventions conclues avec d'autres instances et telles que visées à l'article 1.3 de la présente Convention arrivent à échéance et/ou ne sont pas renouvelées dans des conditions identiques aux conditions actuelles ;
- lorsque, à l'examen du plan d'investissement de référence, il est décidé d'introduire de nouveaux types de matériel ou de techniques, modifiant la structure du parc, voire de modifier de façon significative le plan lui-même ;
- lorsque de nouveaux impôts, taxes ou redevances sont créés par des textes législatifs ou réglementaires, ou lorsque des impôts, taxes ou redevances sont supprimés ; lorsqu'un changement significatif dans la détermination de l'assiette des impôts, taxes ou redevances apparaîtra : les parties s'assureront notamment que l'indice représentatif du prix des carburants intègre bien les éventuels aménagements de taxes frappant les carburants dont pourrait bénéficier le Délégué, qui seront alors répercutés sur la contribution forfaitaire;
- lorsque des modifications importantes de la réglementation liées notamment à, la sécurité, la sûreté de l'exploitation ou à l'évolution des conditions de travail - au niveau national ou dans le cadre du secteur d'activité - et de législation sociale justifient cette révision.

En tout état de cause, lorsque la réalisation des travaux prévus à l'article 4.4 a entraîné un écart négatif de fréquentation tel que défini à l'article 29.3 de la présente Convention, les Parties s'engagent, afin de rétablir l'équilibre économique de la Convention pour la durée restant à exécuter, à ajuster le montant de la Contribution Forfaitaire versée pour les années 2012 et 2013, et en cas de décalage du planning visé à l'article 4.4., versée pour la période correspondant à la réalisation des travaux. Pour ce faire, les Parties arrêteront d'un commun accord le montant complémentaire de la Contribution nécessaire au rétablissement dudit équilibre.

La présente Convention est établie sur les bases de l'économie générale et de la législation des transports publics connus à la date de sa signature.

Dans l'hypothèse où des données subiraient des modifications de nature à compromettre l'équilibre de la Convention, les Parties conviennent d'engager une renégociation des termes de la présente convention.

Article 32 - Révision des formules d'indexation

Les formules d'indexation peuvent être revues dans les cas suivants :

- si des modifications des réglementations et accords régissant les conditions de travail et avantages sociaux de la profession justifient cette révision ;
- si l'évolution des formules atteint 50 % depuis l'origine ;
- si l'offre kilométrique pour chacun des modes (tramway, ligne 2 TCSP, autobus) franchit un seuil de plus de 20 %, en augmentation ou en diminution, par rapport à l'offre initialement prévue pour l'année concernée ;
- si le poids respectif des paramètres ne correspond manifestement plus à la structure des charges du Délégataire ;
- d'un commun accord entre les parties.

Article 33 - Procédure de révision

A la suite d'une demande de révision dans le cadre des articles 31 ou 32, les parties disposent d'un délai de deux mois pour trouver un accord soit :

- sur une modification du cahier des charges,
- sur une modification des conditions d'exploitation,
- sur une modification des termes financiers de la présente convention.

Passé ce délai, les dispositions de l'article 45 deviendront applicables.

Article 34 - Comptabilité

La comptabilité du compte de résultat tenue par le Délégataire, retrace l'ensemble des recettes et des dépenses de l'exploitation du réseau qui lui est déléguée.

Le Compte d'Exploitation présenté hors T.V.A. comprend notamment :

Pour les charges :

L'ensemble des dépenses d'exploitation d'administration et d'entretien de toute nature incluant notamment les dépenses suivantes :

- les dépenses de personnel
- les sommes versées aux transporteurs sous-traitants
- les pénalités éventuelles
- les impôts et taxes divers, redevances et cotisations auxquels sont assujetties l'exploitation et ses dépendances
- les frais financiers éventuels

- les dotations aux amortissements des investissements réalisés par le Délégué et aux provisions.
- Les charges exceptionnelles

En outre, le Compte de résultat retrace distinctement les activités des services occasionnels.

Pour les produits :

- la contribution forfaitaire d'exploitation
- les virements financiers correspondant aux impôts et taxes
- les primes éventuelles
- les produits exceptionnels
- les reprises sur amortissements et provisions
- les produits financiers

L'exercice couvre la période courant du 1er Janvier au 31 Décembre.

TITRE VII – INFORMATION - CONTROLE- SANCTIONS

Article 35- Rapport du Délégué

En application des dispositions des articles L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, et R. 1411-7 dans sa rédaction issue du décret n° 2004-236 du 14 mars 2005, le Délégué transmet à l'Autorité Organisatrice, chaque année avant le 1^{er} mai un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'Autorité Organisatrice d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

La teneur de ces informations est précisée au chapitre 10 du cahier des charges

Le rapport annuel du Délégué est transmis à la Commission consultative des services publics locaux, conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, et il est joint au compte administratif de l'Autorité Organisatrice.

Article 36 – Information de l'Autorité Organisatrice - Concertation

36.1. Tableaux de bord

Le Délégué présente à l'Autorité organisatrice des tableaux de bord mensuels tels que définis au chapitre 10 du cahier des charges.

36.2 – Comité de coordination

Il est constitué entre l'Autorité Organisatrice et le Délégué un comité de coordination ayant notamment pour objet :

- l'échange de toutes informations relatives à l'exploitation du réseau, et en particulier l'examen des documents définis aux articles 35 et 36.1. ci-dessus ;
- l'élaboration et la présentation des évolutions du réseau ;
- la préparation des actions communes vis-à-vis des tiers ;
- la coordination entre les actions dépendant de l'Autorité Organisatrice et celles dépendant du Délégué ;
- la préparation des décisions de l'Autorité Organisatrice ;
- la préparation des avenants éventuels ;

- l'examen des adaptations annuelles de l'offre de transport ;
- tous autres sujets dont les parties estimeraient opportun de saisir le comité de coordination.

Le Comité de coordination se réunit selon une périodicité au moins trimestrielle, afin que le Délégué fasse connaître l'état et l'activité du réseau.

36.3 – Information de la Commission consultative des services publics locaux

Le Délégué participe une fois par an à une réunion de la Commission consultative des services publics locaux afin de lui présenter le bilan de l'activité de l'exercice écoulé et les perspectives pour l'exercice suivant, et de recueillir les observations et propositions des représentants des usagers.

36.4 - Participation à des instances diverses

Le Délégué participe aux instances diverses (commissions, groupes de travail), mises en place par l'Autorité Organisatrice ou par d'autres collectivités, dont l'objet se rapporte à celui de la présente convention. Il s'engage à y assurer une représentation en adéquation avec l'objet de ces instances et des thèmes traités.

Article 37- Contrôle de l'Autorité Organisatrice

Toutes les personnes accréditées à cet effet par l'Autorité Organisatrice peuvent se rendre sur place et se faire présenter toutes les pièces nécessaires à leur contrôle. Elles peuvent procéder à toutes vérifications utiles, pour s'assurer que les biens concédés sont exploités et entretenus dans les conditions du présent contrat et que les intérêts contractuels de l'Autorité Organisatrice sont sauvegardés.

Toute personne habilitée par le Président de l'Autorité Organisatrice disposera d'un droit d'accès permanent dans l'ensemble des locaux, équipements et installations et pourra se faire remettre copie de tout document comptable, administratif ou technique.

Dans tous les cas, les procédures de contrôle mises en œuvre et leurs résultats s'imposent au Délégué. Celui-ci sera tenu de remettre aux représentants de l'Autorité Organisatrice une copie de tout document sur simple demande, sans préjudice du caractère éventuellement confidentiel des informations communiquées.

L'Autorité Organisatrice se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer des enquêtes, afin de mieux cerner les performances et le fonctionnement du réseau en vue de l'améliorer et/ou de le développer.

Elles sont réalisées :

- soit par l'Autorité Organisatrice,
- soit par le Délégué, notamment concernant les résultats de trafic, dans les conditions approuvées par l'Autorité Organisatrice et dans le respect de la législation applicable. En cas de retard dans la transmission des résultats à l'Autorité Organisatrice dans les délais fixés, le Délégué peut se voir infliger des pénalités dans les conditions mentionnées à l'article 38 ci-après.

La liste des enquêtes à effectuer respectivement par l'Autorité Organisatrice et le Délégué, au titre du présent article, et les modalités de mise en œuvre figurent au chapitre 3 du cahier des charges.

Le Délégué transmet, pour approbation, à l'Autorité Organisatrice, dans le cadre du programme annuel d'actions, au plus tard le 15 octobre, le calendrier des enquêtes de l'année N + 1 et la méthodologie. Ce calendrier peut faire l'objet d'ajustements en accord avec l'Autorité Organisatrice.

L'Autorité Organisatrice dispose librement des résultats des enquêtes. Le Délégué peut utiliser les résultats des enquêtes afin d'assurer la promotion commerciale du réseau des transports urbains, après accord de l'Autorité Organisatrice.

Article 38 - Pénalités

Sauf cas de force majeure, ou cause exonératoire de responsabilité prévue par le présent contrat, faute pour le Délégué de respecter ses obligations contractuelles, des pénalités peuvent lui être appliquées, dans les conditions et selon les modalités suivantes.

1. En cas de non respect des obligations de maintenance, définies au chapitre 7 du cahier des charges, des pénalités de 1 000 € par jour de retard pourront être appliquées au Délégué, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration du délai imparti.
2. En cas de non respect du programme d'investissement à la charge du Délégué, tel que défini au chapitre 3 du cahier des charges, une pénalité pouvant atteindre 10 % du montant de l'investissement par année de retard pourra lui être appliquée après mise en demeure restée sans effet à l'expiration du délai imparti.
3. En cas de non transmission à l'Autorité Organisatrice des documents, dont la liste figure au chapitre 10 du cahier des charges, une pénalité de 1 000 € à 5 000 € par jour de retard pourra être appliquée au Délégué.
4. En cas de retard, imputable au Délégué, de la mise en service de la deuxième ligne de TCSP, par rapport à la date mentionnée à l'article 4.4, une pénalité de 10 000 € par jour de retard pourra être appliquée au Délégué.

En cas de retard de versement par l'Autorité Organisatrice des sommes dues au Délégué et réciproquement, lesdites sommes sont de plein droit majorées, à compter de leur date d'exigibilité, de pénalités de retard calculées prorata temporis, aux conditions fixées à l'article L. 441-6 du Code de commerce.

Les pénalités, dont le montant est exprimé en euros 2011, seront indexées, chaque année, au 1^{er} janvier, par application de la formule figurant à l'article 26.1 de la présente convention.

Elles ne sont pas plafonnées et ne peuvent figurer dans les justificatifs produits en vue du réexamen des conditions financières.

Article 39. -Exécution d'office

Sauf cas de force majeure ou de cause exonératoire de responsabilité prévue par le présent contrat, faute pour le Délégué d'exécuter ses obligations, et notamment de réalisation des investissements lui incombant ou de maintenance des ouvrages, installations, équipements et matériels mis à sa charge, l'Autorité Organisatrice peut faire procéder, aux frais et risques du Délégué, à l'exécution d'office des travaux et prestations nécessaires à la réalisation ou au fonctionnement des ouvrages et du service, après mise en demeure dûment notifiée et restée sans effet à l'expiration du délai fixé.

De même, l'Autorité Organisatrice peut faire assurer provisoirement des services de transport, aux frais et risques du Délégué, après mise en demeure dûment notifiée et non suivie d'effet à l'expiration du délai fixé.

Les dépenses imputables au Délégué sont remboursées à l'Autorité Organisatrice, et elles sont majorées de 10 % du montant de travaux et/ou des prestations exécutés d'office, en raison des frais supportés par l'Autorité Organisatrice pour la mise en œuvre des stipulations du présent article, sans préjudice des éventuels dommages-et-intérêts dus à des usagers ou à des tiers.

Si à l'expiration de la mise en régie provisoire, le Délégué est dans l'incapacité de reprendre l'exécution du service, l'Autorité Organisatrice peut prononcer sa déchéance, dans les conditions prévues à l'article 41ci-après.

Article 40 -Mesures d'urgence

En cas de défaut de maintenance, mettant en danger la sécurité ou la sûreté des personnes et des biens, l'Autorité Organisatrice peut prendre les mesures d'urgence et conservatoires nécessaires, y compris l'interruption provisoire du fonctionnement du service. Elle en informe immédiatement le Délégué.

Dans l'hypothèse d'un défaut d'entretien normal, les pénalités, telles que prévues à l'article 38, peuvent être imposées au Délégué. Le montant des travaux et prestations effectués par l'Autorité Organisatrice est majoré de 10% en raison des frais supportés à ce titre par l'Autorité Organisatrice.

Article 41 -Déchéance

Le Délégué peut être déchu de la présente convention :

- en cas de fraude ou de malversation de sa part,
- en cas d'inobservations graves et de transgressions répétées des clauses de la présente convention, et notamment si le service vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant plus de dix (10) jours, cas de force majeure, intempéries ou de grève exceptés, ou si, de son fait, la sécurité vient à être gravement compromise par défaut d'entretien des installations et du matériel ;
- en cas de retard de plus de deux ans dans la réalisation des engagements en matière d'investissements à la charge du Délégué,

- dans les cas où, par incapacité, négligence notamment en cas d'intempéries, ou mauvaise foi, il compromettrait l'intérêt général.

Après mise en demeure du Délégué de remédier aux fautes constatées dans un délai qui lui est imparti et non suivie d'effet, la déchéance est prononcée par le président de l'Autorité Organisatrice.

L'Autorité Organisatrice reprendra les biens du Délégué mentionnés au paragraphe b) de l'article 43 et aux conditions prévues par ces dispositions.

En cas de déchéance, le Délégué n'a droit à aucune indemnité, sauf le paiement de la valeur nette comptable des ouvrages, installations, équipements et matériels, ou leur valeur nette comptable, déduction faite des subventions d'équipement, des éventuels frais de remise en état, et d'une pénalité de 10 % du montant hors taxes de la valeur nette comptable visée ci-dessus.

La valeur non amortie sera déterminée en fonction du mode de financement mis en place et des tableaux d'amortissement joints au plan définitif de financement. La valeur nette comptable sera celle résultant des comptes du Délégué.

La valeur non amortie et la valeur nette comptable seront majorées, le cas échéant, de la TVA à reverser au Trésor Public.

TITRE VIII - FIN DE LA CONVENTION

Article 42 - Echéance de la convention

Lorsque la convention arrive à échéance, les dispositions de l'article 43 s'appliquent à l'exception de la durée de préavis et de l'alinéa f.

Le Déléataire s'engage à ne prendre aucune décision et à ne conclure aucun accord, dans quelque domaine que ce soit, susceptible de dégrader les conditions techniques et financières de l'exécution du service après l'échéance de la présente convention. Le délégataire supportera les conséquences des décisions qu'il pourrait prendre en la matière.

Au cas où l'Autorité Organisatrice, à l'issue de la présente convention, déciderait soit un changement de délégataire, soit une exploitation sous un autre mode, le délégataire s'engage à n'opposer aucun obstacle lors de la transition, et notamment :

- A autoriser et faciliter les rencontres entre le nouvel exploitant et le personnel et ses représentants,
- A transmettre au nouvel exploitant les roulements et affectation du personnel pour les trois premiers mois d'exploitation suivant l'expiration de la délégation,
- A fournir, avec un préavis suffisant pour éviter toute interruption dans le fonctionnement normal de l'entreprise, la liste et les fonctions des personnels susceptibles de quitter l'entreprise,
- A permettre au nouvel exploitant d'accéder aux informations nécessaires à la reprise de l'exploitation et la bonne continuité des effets des contrats de travail,
- A faciliter les visites des locaux et des installations,
- A faciliter l'accès aux sites pour toutes les opérations d'inventaire,
- A mettre le nouvel exploitant en capacité d'exécuter les services (parc de véhicules et installations dans un état conforme à leur objet, préservation de l'organisation du travail et des services, niveau de stock de carburants, pièces détachées et toutes fournitures nécessaires à l'exploitation tenant compte des délais habituels d'exploitation, absence d'obstacle à la continuité des contrats fournisseurs, mise à disposition des données, licences et logiciels nécessaires à l'organisation du service...),
- A remettre à l'Autorité Organisatrice les éditions de logiciels de graphichage et d'habillage permettant la conservation des données acquises la continuité de l'exploitation,
- A remettre à l'Autorité Organisatrice le fichier des clients, de telle façon que son utilisation puisse être assurée dès le premier jour de la nouvelle exploitation.

Conformément aux stipulations de l'article 21.2, il est convenu qu'à la fin normale ou anticipée de la présente Convention, le Déléataire consentira au Délégant, pour une période

transitoire, une licence d'utilisation des seuls logiciels(i) définis par l'article 21.2 comme des biens propres du Déléataire, (ii) dont le Groupe est titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L. 122-1 et suivants et L. 341-1 du code de la propriété intellectuelle (ci-après désignés les « Logiciels Concédés »). En conséquence, ne sont pas considérés comme Logiciels Concédés les logiciels pour lesquels le Groupe jouit d'un simple droit d'utilisation.

Le droit d'utilisation sera concédé par le Déléataire au Déléant, pour une durée de six (6) mois à compter de la fin de la présente Convention, à titre gratuit, non exclusif et non cessible, pour les besoins propres du Déléant, sans possibilité pour ce dernier de concéder de sous-licence sauf à son nouveau déléataire.

Les Parties conviennent de conclure un contrat de licence d'utilisation, en précisant les modalités d'exécution reprenant, en tout état de cause, les conditions susvisées.

Article 43 - Résiliation unilatérale

43-1. Conditions générales

L'Autorité Organisatrice peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier unilatéralement pour motif d'intérêt général la présente convention à tout moment au cours de son exécution sous réserve d'un préavis de six mois.

Dans ce cas, à la date d'effet de la résiliation :

- a) les biens mis à disposition du Déléataire par l'Autorité Organisatrice (lesquels figurent à l'inventaire A figurant au cahier des charges) font retour gratuitement à cette dernière en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge ;
 - b) les biens fournis par le Déléataire (lesquels figurent à l'inventaire B figurant au cahier des charges) ainsi que les approvisionnements et stocks existants affectés à l'exécution du service doivent être repris par l'Autorité Organisatrice à leur valeur nette comptable, majorée des taxes en vigueur.
- b.1 - Pour les biens qui auraient été financés par emprunt, l'Autorité Organisatrice aura la possibilité, avec l'accord des organismes prêteurs, de se substituer directement ou indirectement au Déléataire dans les charges et obligations des contrats concernés, auquel cas la cession sera réalisée sous déduction du montant des engagements repris.
- b.2 - Pour les biens qui auraient été financés en totalité ou en partie par crédit-bail ou location financière, l'Autorité Organisatrice dispose du choix suivant :
- * soit reprendre auprès des organismes financiers lesdits biens à leur valeur résiduelle figurant aux contrats de financements, majorée des surcoûts éventuels de résiliation anticipée desdits contrats,
 - * soit, avec l'accord desdits organismes, se substituer directement ou indirectement au Déléataire dans les charges et obligations des contrats concernés et notamment pour le paiement des loyers correspondants.

Dans les cas définis aux alinéas b.1 et b.2 ci-dessus, l'Autorité Organisatrice informera les organismes concernés de la notification du terme de la convention au Délégué.

b.3 - Dans la mesure où l'Autorité Organisatrice déciderait de ne pas mettre en oeuvre les dispositions des alinéas b.1 et b.2 ci-dessus, le Délégué reprendra les biens auprès des organismes financiers à leur valeur résiduelle figurant aux contrats de financement. L'Autorité Organisatrice procédera alors, à titre de substitution et en sus du versement au Délégué du prix d'achat à la valeur comptable résiduelle des biens, au versement d'une indemnité couvrant sur justification les surcoûts relatifs à la résiliation anticipée par le Délégué, des contrats d'emprunt, de crédit-bail ou de location financière correspondant aux biens repris.

Elle couvrira le Délégué de l'ensemble des coûts qui pourront être induits par la cessation de la convention en cas de non application partielle ou totale de l'engagement ci-dessus pour quelque raison que ce soit.

- c) le Délégué transmettra gratuitement à l'Autorité Organisatrice ou, sur instruction de celle-ci, au nouveau Délégué qui serait désigné par elle, l'ensemble des données constituant le fichier des clients du réseau. Le nouvel exploitant, qu'il s'agisse de l'Autorité Organisatrice ou d'une entreprise désignée par elle, aura le droit sui generis d'en extraire et d'en réutiliser les données conformément à l'obligation et principe de continuité du service public.
- d) le personnel affecté à l'exploitation (à l'exception du personnel mis à disposition) bénéficiera des dispositions de l'article L 1224-1 du Code du travail, que l'exploitation soit reprise directement par l'Autorité Organisatrice ou déléguée par elle à un nouvel exploitant.
- e) Dans cette perspective, le Délégué communiquera chaque année à l'Autorité Organisatrice, dans le cadre du rapport du Délégué, un état individuel des personnels (effectifs, qualifications, durée du travail, rémunérations) affectés à l'exécution de la présente convention.
- f) l'Autorité Organisatrice est subrogée au Délégué dans tous ses droits et obligations envers les tiers, relatifs à l'exécution des services faisant l'objet de la présente convention. Aucun contrat relatif à des prestations nécessaires au service ne devra avoir une échéance postérieure à la date d'expiration normale de la présente convention, sauf accord exprès donné par l'Autorité Organisatrice.
- g) en réparation du préjudice subi par la rupture anticipée de la convention, l'Autorité Organisatrice verse au Délégué une indemnité dont le montant sera calculé au prorata de la durée restant à courir de la convention.
- h) les sommes dues au titre des rachats ou indemnités définis ci-dessus sont versées au plus tard dans les trois (3) mois de la date d'effet de la résiliation.
- i) à compter de la date d'exigibilité jusqu'à celle de leur règlement, les sommes dues au titre des dispositions du présent article portent intérêt selon les dispositions de l'article 38.

Pendant la durée du préavis (ou dans les six mois précédant la fin normale de la convention) sont mises en oeuvre les procédures contradictoires d'inventaire, de constat d'entretien, de valorisation des éléments d'exploitation repris par l'Autorité Organisatrice au titre des dispositions ci-dessus et sont arrêtées les modalités de versement.

Article 44 - Résiliation sans indemnité

L'Autorité Organisatrice se réserve le droit de résilier la présente convention sans indemnité en cas :

- de dissolution du Délégué,
- de mise en liquidation de ses biens,
- de cession du bénéfice de la présente convention sans autorisation,
- de changement d'actionnaire majoritaire du Délégué sans autorisation préalable de l'Autorité Organisatrice

La résiliation prend effet au huitième jour franc (8ème) de sa notification, avec application des dispositions de l'article 43.

TITRE IX- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45 - Conciliation - Litiges - Juridiction compétente

Toute contestation entre l'Autorité Organisatrice et le Délégué résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable dans les conditions définies ci-après.

Dans un délai de quinze (15) jours de la notification de la contestation par la partie la plus diligente, le Délégué et l'Autorité Organisatrice désigneront un expert unique d'un commun accord.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par chacune des deux parties.

En cas d'échec de la conciliation constaté par procès-verbal dressé par l'expert, et en tout état de cause si aucune solution n'est proposée aux parties dans un délai de deux mois courant à partir de la désignation, chacune des deux parties pourra porter le différend par-devant la juridiction administrative.

Les contestations qui s'élèveraient entre l'Autorité Organisatrice et le Délégué au sujet de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif de Nancy.

Article 46- Election de domicile

Pour l'application des dispositions de la présente convention, les parties élisent respectivement domicile :

- l'Autorité Organisatrice, à son siège administratif : 22-24, Viaduc Kennedy, Case officielle n° 36 - 54035 Nancy Cedex
- le Délégué : à son siège d'exploitation : 59 rue Marcel Brot à Nancy

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Fait à Nancy, le

Pour l'Autorité Organisatrice

Pour le Délégué

ANNEXES

Les chapitres du cahier des charges sont mis à la disposition des membres du Conseil au siège de la Communauté urbaine à compter du mercredi 9 novembre 2011 à 9h

Cahier des charges

- Chapitre 1 - Consistance de l'offre au 1^{er} janvier 2012
- Chapitre 2 – Consistance de l'offre au 1^{er} juillet 2013
- Chapitre 3 – Programme pluriannuel
- Chapitre 4 – Options
- Chapitre 5 – Règlement d'exploitation – Règlements relatifs aux lignes de TCSP
- Chapitre 6 – Qualité et continuité du service
- Chapitre 7 – Investissement et maintenance
- Chapitre 8 – Tarification – Communication – Information des voyageurs et du public
- Chapitre 9 – Charges et produits forfaitaires
- Chapitre 10 – Informations à communiquer à l'Autorité Organisatrice
- Chapitre 11 – Dispositions relatives au transport des personnes à mobilité réduite

Inventaire A des biens mis à disposition du Délégué par l'Autorité organisatrice
Inventaire B des biens fournis par le Délégué